

**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL  
INSTITUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1904  
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

**Dans l' affaire des  
PRODUITS EN TÔLE D' ACIER NON ALLIÉ  
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU CANADA  
Dossier du Secrétariat n° USA-CDA-98-1904-01**

**Composition du groupe spécial :  
Bruce Aitken (président)  
Martha Ries  
Leon E. Trakman  
Dale Tursi  
Wilhelmina K. Tyler**

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL ET RENVOI**

**20 mars 2001**

**Ont comparu :**

**Pour Stelco, Inc. : Willkie Farr & Gallagher (Christopher Dunn et Daniel L. Porter)**

**Pour le Département du Commerce des États-Unis : Bureau de l' avocat en chef pour  
l' administration des importations (David Mason, Jr.)**

**Pour certains aciéristes américains : Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom, LLP  
(Ellen Schneider)**

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <b>PAGE</b> |
|---|-------------|
| <b>I. <u>INTRODUCTION</u></b> .....   | <b>1</b>    |
| <b>II. <u>CONTEXTE</u></b> .....  | <b>2</b>    |
| <b>III. <u>RÉSUMÉ DES POSITIONS</u></b> .....   | <b>6</b>    |
| <b>A. <u>Stelco</u></b> .....   | <b>6</b>    |
| <b>1. <u>Préclusion accessoire</u></b> .....  | <b>6</b>    |
| <b>2. <u>Interprétation du droit international applicable</u></b> .....   | <b>7</b>    |
| a) <u>Les coûts réels par rapport aux prix de cession interne</u> .....   | <b>7</b>    |
| b) <u>Règle des intrants importants</u> .....   | <b>8</b>    |
| <b>3. <u>Regroupement des entreprises affiliées</u></b> .....   | <b>9</b>    |
| <b>B. <u>Le DOC et les défendeurs-intervenants</u></b> .....  | <b>9</b>    |
| <b>1. <u>Préclusion accessoire</u></b> .....  | <b>9</b>    |
| <b>2. <u>Interprétation du droit international applicable</u></b> .....   | <b>9</b>    |
| a) <u>Exclusion des bénéficiaires du calcul du coût de production</u> .....   | <b>9</b>    |
| b) <u>Prix de cession interne et règle des intrants importants</u> .....  | <b>9</b>    |
| <b>3. <u>Regroupement des entreprises affiliées</u></b> .....   | <b>10</b>   |
| <b>IV. <u>CRITÈRES D'EXAMEN</u></b> .....   | <b>10</b>   |
| <b>V. <u>ANALYSE DES POINTS EN LITIGE</u></b> .....   | <b>12</b>   |
| <b>A. <u>Préclusion accessoire</u></b> .....  | <b>12</b>   |
| <b>B. <u>L'application du droit international</u></b> .....   | <b>14</b>   |
| <b>1. <u>Rapport entre les alinéas 1677b(f)(1)-(3) du 19 U.S.C. et les obligations</u></b><br><u>déoulant pour les États-Unis du Code antidumping de 1994 (issu du</u><br><u>Cycle d'Uruguay)</u> ..... | <b>14</b>   |
| <b>C. <u>Les alinéas 1677b(f)(1)-(3) du 19 U.S.C.</u></b> .....   | <b>15</b>   |
| <b>1. <u>Droit applicable</u></b> .....   | <b>15</b>   |
| <b>2. <u>Thèses des parties en présence</u></b> .....   | <b>16</b>   |
| <b>3. <u>Décision du groupe spécial touchant l'application du sous-alinéa</u></b><br><u>1677b(f)(1)(A) du 19 U.S.C.</u> .....   | <b>17</b>   |
| <b>D. <u>L'alinéa 1677b(f)(2) du 19 U.S.C.</u></b> .....  | <b>21</b>   |
| <b>1. <u>Droit applicable</u></b> .....   | <b>21</b>   |
| <b>2. <u>Thèses des parties en présence</u></b> .....   | <b>22</b>   |
| <b>3. <u>Décision du groupe spécial</u></b> .....   | <b>23</b>   |

|       |  |           |
|-------|--|-----------|
| E.    | <b><u>Regroupement des parties affiliées et règle des intrants importants</u></b>                  | <b>28</b> |
| 1.    | <b><u>Regroupement des parties affiliées</u></b>   | <b>28</b> |
| a)    | <b>Droit applicable</b>  | <b>28</b> |
| b)    | <b>Thèses des parties en présence</b>  | <b>28</b> |
| c)    | <b>Décision du groupe spécial</b>  | <b>30</b> |
| 2.    | <b><u>Règle des intrants importants</u></b>  | <b>30</b> |
| VI.   | <b><u>TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AUX FRAIS DE CRÉDIT THÉORIQUES DU PLAIGNANT AUX ÉTATS-UNIS</u></b> | <b>32</b> |
| VII.  | <b><u>DATE DE PAIEMENT</u></b>   | <b>33</b> |
| VIII. | <b><u>RENVOI</u></b>   | <b>34</b> |
| IX    | <b><u>OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE</u></b>                        | <b>35</b> |

## **I. INTRODUCTION**

Le présent groupe spécial binational (ci-après désigné \* groupe spécial +) a été institué en application de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Le groupe spécial a examiné l'évaluation faite par l'Administration du commerce international au Département du Commerce des États-Unis (DOC) des prix des intrants de la partie demanderesse, Stelco Inc. (ci-après désignée \* Stelco +), dans le cadre du troisième examen administratif de l'ordonnance antidumping rendue relativement à cette entreprise<sup>1</sup>. Certains aciéristes américains (ci-après désignés \* défendeurs-intervenants +) ont appuyé la méthode d'évaluation appliquée par le DOC dans l'examen susdit<sup>2</sup>. Comme on le verra ci-dessous de manière plus détaillée, Stelco a contesté la détermination du DOC<sup>3</sup> aux motifs :

1) que le DOC avait surévalué ses coûts de production réels au titre des services fournis par ses fournisseurs affiliés Baycoat et Z-Ligne<sup>4</sup>;

2) que le DOC avait calculé ses frais de crédit théoriques aux États-Unis en se fondant à tort sur le taux d'intérêt de la Réserve fédérale plutôt que sur le taux applicable à l'autorisation de crédit de Stelco au Canada<sup>5</sup>;

3) que le DOC avait à tort utilisé la date de la détermination finale comme date de paiement des impayés B décision qui se traduisait par des dates de paiement manquantes B, plutôt que la date de paiement effectivement fixée pour les ventes en question<sup>6</sup>.

En réponse, le DOC a soutenu que son mode de calcul du coût de production de Stelco était légitime, mais a demandé un renvoi pour détermination appropriée du taux d'intérêt à appliquer au calcul des frais de crédit théoriques de Stelco aux États-Unis et

---

<sup>1</sup> 63 Fed. Reg. 12,725 (16 mars 1998).

<sup>2</sup> Les défendeurs-intervenants sont énumérés dans la détermination finale rendue par le DOC à l'issue du troisième examen administratif. Voir 63 Fed. Reg. 12,725, à la p. 12,725 (16 mars 1998).

<sup>3</sup> Mémoire de Stelco (Stelco Brief), 7 janvier 2000, p. 19.

<sup>4</sup> Mémoire de Stelco, p. 2. S'il a aussi été fait mention de Z-Ligne, aucune des parties n'a proposé d'analyse détaillée de son rôle. Cette entreprise n'ayant pas fait l'objet de contestations dans la présente espèce, il n'y avait pas lieu de tenir compte de ses rapports avec Stelco dans la décision du groupe spécial. Cependant, étant donné le lien étroit qui unit d'une part les rapports entre Baycoat et Stelco, et d'autre part les rapports entre celle-ci et Z-Ligne, nous avons évoqué le cas de Z-Ligne lorsque le contexte le justifiait.

<sup>5</sup> Mémoire de Stelco, p. 5.

<sup>6</sup> Mémoire de Stelco, p. 6.

pour étude des thèses de Stelco touchant la date de paiement à attribuer aux ventes correspondant à des dates de paiement manquantes.

Pour les raisons qui seront détaillées plus loin, le groupe spécial renvoie la présente affaire au DOC pour supplément d'examen qui ne soit pas incompatible avec le présent avis. Les motifs du renvoi au DOC décidé par le groupe spécial sont exposés intégralement dans l'analyse ci-dessous.

Comme nous le verrons plus loin, le présent groupe spécial est le deuxième groupe binational formé en application de l'ALÉNA à examiner cette affaire. Le groupe spécial précédent a décidé à l'unanimité le renvoi de la détermination au DOC<sup>7</sup>. La présente espèce se rapporte à la détermination rendue par le DOC relativement à la période d'enquête qui a immédiatement suivi la période examinée par le groupe spécial précédent. Celui-ci a examiné la détermination rendue par le DOC relativement à la période d'enquête du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 juillet 1995<sup>8</sup>. Le présent groupe spécial est saisi de la détermination du DOC relative à la période d'enquête du 1<sup>er</sup> août 1995 au 31 juillet 1996<sup>9</sup>.

## II. CONTEXTE

Le 19 août 1993, le DOC a rendu une ordonnance instituant des droits antidumping contre Stelco, fabricant et exportateur canadien de certains produits en tôle d'acier non allié inoxydable<sup>10</sup>. Lors de son enquête et de son premier examen administratif concernant cette ordonnance, le DOC a accepté d'évaluer les coûts des services de peinture fournis par Baycoat à Stelco selon la méthode de celle-ci, qui consistait à utiliser les coûts de production intégralement répartis de Baycoat, y compris les bénéfices versés par cette dernière à Stelco en fin d'exercice.

Ces mesures administratives ont été prises avant la modification du *Tariff Act of 1930* (Loi de 1930 sur les tarifs douaniers) par l'*Uruguay Round Agreements Act* (Loi sur les accords issus du Cycle d'Uruguay, ci-après désignée \* URAA +). De nouvelles dispositions

---

<sup>7</sup> Dans l'affaire des produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada, Décision du groupe spécial, USA-97-1904-3, 4 juin 1998 (ci-après désignée \* décision I du groupe spécial précédent), p. 14.

<sup>8</sup> Décision I du groupe spécial précédent, p. 3-4.

<sup>9</sup> Mémoire de Stelco, p. 1.

<sup>10</sup> *Antidumping Duty Orders : Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products and Certain Cut-to-Length Steel Plate From Canada* (Ordonnances instituant des droits antidumping sur certains produits en tôle d'acier non allié inoxydable et certaines plaques d'acier coupées à longueur en provenance du Canada), 58 Fed. Reg. 44,162 (19 août 1993).

réglementaires ont alors été promulguées en application du *Tariff Act* ainsi modifié, dispositions que le DOC a invoquées pour soutenir que le droit américain applicable avait changé. Or, ces dispositions réglementaires sont entrées en vigueur après la période d'enquête qu'examine le groupe spécial et ne sont donc pas applicables à la présente espèce. Le DOC a aussi invoqué, pour soutenir que le droit applicable avait changé, les modifications apportées au Code antidumping du GATT (remplacé par l'Organisation mondiale du commerce) à l'issue du Cycle d'Uruguay<sup>11</sup>.

Dans son deuxième examen administratif de l'ordonnance, soit le 15 avril 1997 (l'URAA étant entré en vigueur en 1995), le DOC, s'écartant de sa méthode de calcul antérieure, a refusé d'établir le coût de production de Stelco en se fondant sur les coûts de production de Baycoat, y compris les bénéfices versés par celle-ci à Stelco en fin d'exercice<sup>12</sup>. Le DOC a plutôt utilisé pour ce faire la moyenne d'un échantillon de prix facturés (\* prix de cession interne +) à Stelco par Baycoat, son fournisseur affilié de services de peinture<sup>13</sup>. Les factures initiales retenues à cette fin par le DOC lui avaient été communiquées à l'origine par Stelco comme rendant compte de coûts standard ou préétablis, à partir desquels elle calculait des écarts mensuels. Les bénéfices de Baycoat étaient consignés transaction par transaction sur ces factures initiales. En fin d'exercice, ces bénéfices étaient versés à Stelco. Par conséquent, étant donné ce versement, l'échantillon de prix facturés + comprenait les bénéfices de Baycoat ultérieurement remis à Stelco, de sorte que le DOC incluait les prix de Baycoat dans les prix de Stelco. Le DOC a jugé que l'URAA établissait de nouvelles règles pour la détermination des coûts de production en application du paragraphe 1677b(f) du 19 U.S.C. dans les transactions entre parties liées, règles qui prescrivaient de se fonder, pour établir le coût de production de Stelco, sur les prix de cession interne entre Baycoat et Stelco, plutôt que sur le coût de production de Baycoat, compte tenu des bénéfices qu'elle versait à Stelco en fin d'exercice<sup>14</sup>.

Le 12 mai 1997, Stelco a contesté ce résultat devant un groupe spécial binational institué en application de l'ALÉNA (\* groupe spécial précédent +)<sup>15</sup>. Le 14 juin 1998, celui-ci a prononcé à l'unanimité dans sa décision I le renvoi de l'affaire au DOC pour réexamen, lui donnant entre autres instructions celle d'expliquer son \* calcul du facteur de conversion

---

<sup>11</sup> On trouvera ci-dessous un exposé plus détaillé des thèses du DOC reposant sur les modifications du *Tariff Act* et sur l'URAA.

<sup>12</sup> *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Canada, Final Results of Second Antidumping Duty Administrative Review* (Certains produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada, Résultats finals du deuxième examen administratif de l'ordonnance instituant des droits antidumping), 62 Fed. Reg. 18,448, aux p. 18,463 et 18,464 (15 avril 1997).

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Décision I du groupe spécial précédent (précitée à la note 7), p. 4.

appliqué aux intrants de Baycoat et [de tenir] compte de l'argument de Stelco que le prix de transfert [c'est-à-dire le prix de cession interne] des intrants de Baycoat devrait être recalculé en fonction des coûts réels de Stelco eu égard à ces intrants +<sup>16</sup>. Dans la détermination qu'il a rendue par suite du renvoi, le DOC a soutenu qu'il avait procédé aux nouveaux calculs demandés, mais il n'a pas exposé ses motifs ni expliqué d'aucune façon la méthode qu'il avait appliquée à ces nouveaux calculs.

Le DOC a rendu le 3 septembre 1998 sa détermination finale issue du renvoi<sup>17</sup>, que Stelco a contestée en partie au motif que le DOC n'avait toujours pas corrigé à la baisse son coût de production en fonction du versement de bénéfices de Baycoat. Dans sa décision II, datée du 20 janvier 1999, le groupe spécial précédent a pour la deuxième fois renvoyé l'affaire au DOC en déclarant que \* dans des circonstances inusitées, le ministère est tenu de prendre en considération le versement des bénéfices [de Baycoat] à Stelco [en fin d'exercice] et que le fait qu'il s'y soit dérobé n'est pas conforme aux dispositions de la loi [c'est-à-dire de l'article 1677 du 19 U.S.C.] +<sup>18</sup>.

À la suite du deuxième renvoi (décision II du groupe spécial précédent), le DOC a effectivement recalculé les coûts de production de Stelco, prenant cette fois en compte le versement de bénéfices par Baycoat, mais en continuant d'affirmer que, selon son interprétation de la législation, il n'était pas tenu de le faire<sup>19</sup>. Le DOC a fait valoir qu'il n'était pas tenu de prendre en compte le versement de bénéfices parce que la loi lui prescrivait de se fonder sur le montant le plus élevé du prix de cession interne, de la valeur marchande ou des coûts effectifs<sup>20</sup>. Selon lui, l'article 1677 du 19 U.S.C. lui prescrivait de retenir le plus élevé de ces montants, sans égard au mode de calcul. Le 20 janvier 1999, le groupe spécial précédent a confirmé dans sa décision II l'obligation pour le DOC de déduire les bénéfices des prix de cession interne. Il a réaffirmé que la thèse du DOC selon laquelle il n'avait pas à prendre en considération la remise de bénéfices était \* incompatible

---

<sup>16</sup> Décision I du groupe spécial précédent (précitée à la note 7), p. 14.

<sup>17</sup> *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Canada, Commerce Department Final Remand Determination* (Détermination finale rendue par le Département du Commerce à l'issue du renvoi dans l'affaire de certains produits en tôle d'acier non allié inoxydable), produite dans le cadre du premier examen par un groupe spécial binational institué en application de l'article 1904 de l'ALÉNA, USA-97-1904-3, 3 septembre 1998.

<sup>18</sup> Dans l'affaire des produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada, deuxième examen par un groupe spécial binational institué en application de l'article 1904 de l'ALÉNA, USA-97-1904-3, 20 janvier 1999 (ci-après \* décision II du groupe spécial précédent +).

<sup>19</sup> *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Canada, Commerce Department Final Remand Determination*, produite dans le cadre de l'examen par un groupe spécial binational institué en application de l'article 1904, USA-97-1904-3, 14 juin 1999, p. 8 à 11.

<sup>20</sup> Contre-mémoire du DOC (DOC Response Brief), 7 mars 2000, p. 19 et 20.

avec l'interprétation claire et unanime du droit promulguée par le présent groupe spécial [c'est-à-dire le groupe spécial précédent] dans son opinion initiale et dans sa décision visant la première décision rendue [par le DOC] à la suite du renvoi <sup>21</sup>.

La présente demande d'examen est attribuable au fait que le groupe spécial précédent a rendu ses décisions, et que le DOC les a mises en oeuvre, à l'égard d'une période d'enquête déterminée. Le DOC s'est engagé à exécuter, et soutient qu'il a effectivement exécuté, la décision du groupe spécial précédent. Stelco n'a pas déposé d'autre plainte au cours de la période d'enquête susdite. Dans la période d'enquête suivante, le DOC a repris sa méthode de calcul antérieure, fondant sa détermination sur le prix facturé, y compris les bénéfices de Baycoat. Le présent groupe spécial a été formé pour connaître de la contestation relative à cette troisième période d'enquête, qui s'étend du 1<sup>er</sup> août 1995 au 31 juillet 1996.

Le 17 septembre 1996, le DOC a engagé son troisième examen administratif de l'ordonnance instituant des droits antidumping<sup>22</sup>. La période visée était du 1<sup>er</sup> août 1995 au 31 juillet 1996<sup>23</sup>. Conformément à sa procédure d'examen ordinaire, le DOC a demandé à Stelco de remplir un questionnaire antidumping détaillé pour l'aider à établir les données relatives aux ventes et aux coûts de cette entreprise au regard du produit considéré<sup>24</sup>. L'objet normal d'un tel questionnaire est de permettre de vérifier l'exactitude de l'information fournie par l'entreprise enquêtée et de s'assurer que cette information rend bien compte des coûts de production du produit considéré.

Le 5 décembre 1996 et le 16 mai 1997, le DOC a communiqué des questionnaires supplémentaires à Stelco afin de lui permettre de préciser certains renseignements fournis par elle concernant ses coûts de production<sup>25</sup>. En outre, au cours de la semaine du

---

<sup>21</sup> Décision du groupe spécial précédent en date du 13 septembre 1999, p. 1.

<sup>22</sup> *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Canada*, 62 Fed. Reg. 48,882 (ouverture de l'examen administratif), 17 septembre 1996, aux p. 48,882 et 48,883.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Lettre de Jean Kemp, chargée de programme, Service d'exécution de la réglementation des droits antidumping et compensateurs, Bureau 9, datée du 19 septembre 1996. À cette lettre était joint un questionnaire d'examen administratif touchant les produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada (doc. publ. 7 et 10), ci-après désigné \* questionnaire du DOC +.

<sup>25</sup> Lettre de Jean Kemp, chargée de programme, Service d'exécution de la réglementation des droits antidumping et compensateurs, Bureau 9, datée du 5 décembre 1996, à laquelle est joint un questionnaire supplémentaire (doc. excl. 15) pour l'examen administratif relatif aux produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada (ci-après désigné \* questionnaire supplémentaire du DOC +); et lettre du même expéditeur datée du 16 mai 1997, à laquelle est joint un deuxième questionnaire supplémentaire (doc. excl. 41) pour l'examen administratif des produits susdits (ci-après \* deuxième questionnaire supplémentaire du DOC +).



14 juillet 1997, le DOC a effectué une vérification détaillée des réponses données par Stelco au questionnaire concernant ses coûts de production. Dans le cadre de cette vérification, le DOC a comparé les prix de cession interne entre d'une part Stelco et Baycoat (entreprise que Stelco détient à 50 p. 100), et d'autre part Stelco et Z-Ligne (dans laquelle Stelco a une participation de 58 p. 100), aux coûts des services de peinture et de galvanisation offerts respectivement par Baycoat et Z-Ligne.

De son examen, le DOC a conclu que Stelco avait déclaré les coûts réels de Baycoat et de Z-Ligne, et communiqué les valeurs à elle facturées par ces deux entreprises, déduction faite des bénéfices<sup>26</sup>. Dans la détermination préliminaire aussi bien que dans la détermination finale qu'il a rendues à l'issue du troisième examen administratif, le DOC a établi les coûts de production de Stelco en se fondant sur les prix facturés (de cession interne) non ajustés plutôt que sur les coûts effectifs de production de Baycoat et de Z-Ligne, sans tenir compte des bénéfices versés par ces deux entreprises à Stelco<sup>27</sup>.

Le 10 avril 1998, Stelco a déposé sa demande d'examen de la détermination finale du DOC par le présent groupe spécial<sup>28</sup>. Toutes les parties ont déposé des mémoires avant l'audience, tenue le 12 juin 2000, et ont présenté à la demande du groupe spécial des mémoires postérieurs à l'audience touchant certaines questions.

### III. RÉSUMÉ DES POSITIONS

#### A. Stelco

##### 1. Préclusion accessoire

La première prétention de Stelco est que le présent groupe spécial devrait adopter les décisions du groupe spécial précédent, parce que les deux groupes sont saisis des mêmes questions de droit et de fait. Stelco soutient que la règle de la préclusion accessoire interdit au DOC de passer outre aux décisions du groupe spécial précédent<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Rapport de vérification des coûts du DOC (DOC Cost Verification Report), daté du 2 septembre 1997, doc. non publ. 81, p. 18 et 19.

<sup>27</sup> 62 Fed. Reg. 47,429 (résultats préliminaires), 9 septembre 1997; et 63 Fed. Reg. 12,725 (résultats finals), 16 mars 1998.

<sup>28</sup> Mémoire de Stelco, p. 18.

<sup>29</sup> Mémoire de Stelco, p. 40 à 50; Contre-mémoire de Stelco (contre-mémoire de Stelco), 22 mars 2000, p. 4 à 9; et Transcription de l'audience de la présente procédure, 12 juin 2000, p. 11 à 15.

## **2. Interprétation du droit international applicable**

### ***a) Les coûts réels par rapport aux prix de cession interne***

Stelco soutient que, même dans l'hypothèse où il incomberait au présent groupe spécial de décider au fond, le DOC a eu tort de s'appuyer sur les prix facturés plutôt que sur les coûts réels déclarés par elle. Elle fait valoir que ce mode de calcul a eu pour effet de gonfler ses coûts réels au titre des services de peinture et de galvanisation, étant donné que le DOC n'a pas tenu compte des bénéfices inclus dans les prix facturés par Baycoat et Z-Ligne. Stelco considère les bénéfices inclus dans les prix facturés par Baycoat et Z-Ligne comme un élément qui devrait être déduit de son coût de production, parce que ces bénéfices lui sont plus tard versés par l'une et l'autre filiales<sup>30</sup>. Alors que Stelco avait produit des pièces montrant que Baycoat lui versait des bénéfices en fin d'exercice, le DOC n'a pas demandé de renseignements sur les rapports entre les bénéfices remis en fin d'exercice et les transactions auxquelles ils se rapportaient<sup>31</sup>.

Les parties diffèrent donc à propos de l'effet de ce mécanisme de versement de bénéfices. Le DOC soutient que, n'étant pas appliqués à des transactions déterminées, les bénéfices versés en fin d'exercice constituent un rendement des capitaux investis par Stelco dans Baycoat<sup>32</sup>. Stelco fait valoir de son côté que ces bénéfices auraient dû être appliqués aux factures, de manière à réduire les prix facturés du montant desdits bénéfices<sup>33</sup>. Selon elle, en utilisant un prix facturé non ajusté dans le cadre de la période d'examen visée, le DOC enfreint l'alinéa 773(f)(1) du 19 U.S.C. parce que, ce faisant, il ne tient pas compte de tous les éléments existants d'appréciation de ses coûts réels de production. Elle insiste en particulier sur le fait que cette méthode d'évaluation ne déduit pas de ses coûts les bénéfices versés par Baycoat et Z-Ligne. Par conséquent, poursuit Stelco, ce mode de calcul ne rend pas raisonnablement compte des coûts associés à la production et à la vente des marchandises considérées, comme l'exige l'alinéa 773(f)(1)<sup>34</sup>.

Dans sa réponse au questionnaire supplémentaire, Stelco déclare qu'elle \* ne chiffre pas normalement dans ses registres le coût des services de Baycoat à la valeur nominale des factures. Elle leur attribue plutôt des coûts *standard* (budgétés), et elle calcule l'écart entre

---

<sup>30</sup> Mémoire de Stelco, p. 28 à 32; et Contre-mémoire de Stelco, p. 10 à 12.

<sup>31</sup> Réponse de Stelco au questionnaire supplémentaire du Département du Commerce, datée du 24 décembre 1996 (ci-après \* réponse de Stelco au questionnaire supplémentaire +), doc. excl. 24, p. 23 à 26. Voir aussi Mémoire de Stelco, p. 13 et 14.

<sup>32</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC (DOC Post-hearing Brief), 21 août 2000, p. 10 à 15.

<sup>33</sup> Mémoire postérieur à l'audience de Stelco (Stelco Post-hearing Brief), 21 août 2000, p. 6 à 9.

<sup>34</sup> Mémoire de Stelco, p. 28 à 32.

ceux-ci et la somme des prix facturés. Elle ajuste ensuite les coûts ainsi obtenus en fonction du montant intégral des bénéfices réalisés par Baycoat sur ses prestations. Le recours à la valeur nominale des factures pour chiffrer les services de Baycoat ne peut donc donner lieu à un résultat conforme aux registres de Stelco<sup>35</sup>. Stelco applique un raisonnement analogue à Z-Ligne<sup>36</sup>. Le DOC a vérifié les données communiquées par Stelco touchant les coûts réels de Baycoat et de Z-Ligne, ainsi que les prix de cession interne ajustés sur lesquels Stelco estime que l'évaluation devrait être fondée<sup>37</sup>.

Lors de l'audience tenue devant le présent groupe spécial, Stelco a expliqué que le calcul mensuel de son coût de production consolidé est fondé sur l'établissement des coûts et des bénéfices de la société mère et de toutes ses filiales. Elle a fait valoir que les bénéfices que lui versent Baycoat et Z-Ligne sont donc comptabilisés mensuellement et font partie intégrante de la détermination de son coût de production mensuel<sup>38</sup>.

#### *b) Règle des intrants importants*

Stelco soutient de plus que le recours à un prix de cession interne non ajusté n'est pas prescrit au DOC par l'alinéa 773(f)(3) du *Tariff Act* (où est formulée la règle dite \* des intrants importants +). Elle fait valoir que cet alinéa a un caractère facultatif plutôt qu'impératif, et qu'il ne prescrit en rien d'appliquer la règle des intrants importants pour établir un coût de production plus élevé que le coût réel de l'exportateur<sup>39</sup>. Par conséquent, le différend porte sur la thèse du DOC selon laquelle il serait tenu d'appliquer l'alinéa 1677b(f)(2) du 19 U.S.C. Stelco soutient que le DOC avait bien la faculté d'appliquer cette disposition, mais qu'il n'y était pas obligé.

Stelco affirme en outre que la détermination du DOC selon laquelle la règle des intrants importants exige que son coût de production soit calculé sur la base d'un prix de cession interne non ajusté est incompatible avec la loi applicable et son contexte législatif<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> Réponse de Stelco au questionnaire supplémentaire du DOC, 6 juin 1997, doc. excl. 45, p. 24 et 25.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 28 et 29.

<sup>37</sup> Rapport de vérification des coûts du DOC, p. 18 et 19. Voir la note 26.

<sup>38</sup> Transcription de l'audience, 12 juin 2000, p. 38 à 42; et Rapport de vérification des coûts du DOC , p. 11.

<sup>39</sup> Contre-mémoire de Stelco, p. 12 à 14.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 16 à 18.

### **3. Regroupement des entreprises affiliées**

Enfin, Stelco soutient que la règle des intrants importants ne devrait pas être appliquée en l'occurrence parce qu'elle remplissait au moment de l'examen les critères auxquels le DOC subordonnait alors le regroupement de ses fournisseurs affiliés (Baycoat et Z-Ligne). Par conséquent, fait valoir Stelco, Baycoat et Z-Ligne devraient être considérées comme des divisions de fait de Stelco et donc comme des entreprises affiliées regroupées.

#### **B. Le DOC et les défendeurs-intervenants**

##### **1. Préclusion accessoire**

Le DOC et les défendeurs-intervenants soutiennent, à l'encontre des prétentions de Stelco, que les déterminations du groupe spécial précédent ne lient pas le présent groupe spécial<sup>41</sup>.

##### **2. Interprétation du droit international applicable**

###### *a) Exclusion des bénéfices du calcul du coût de production*

Le DOC affirme que les bénéfices versés par Baycoat et Z-Ligne à Stelco ne sont pas un élément à prendre en compte dans le calcul du coût de production de celle-ci. Il fait valoir que ces bénéfices constituent pour Stelco un rendement des capitaux qu'elle a investis dans Baycoat et Z-Ligne et qu'ils ne sont pas liés aux ventes entre ces entités.

###### *b) Prix de cession interne et règle des intrants importants*

Le DOC soutient en outre que, conformément aux réponses initiales données par Stelco à ses questionnaires<sup>42</sup>, il a estimé que le prix facturé non ajusté (c'est-à-dire bénéfices compris) demandé par Baycoat et Z-Ligne à Stelco représentait le prix facturé ou prix de cession interne, et à ce titre était déterminant pour évaluer les coûts de Stelco. Le DOC estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres ajustements aux coûts. Il fait en outre valoir que, par application de la règle des intrants importants, il a eu raison de fonder son

---

<sup>41</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 22 à 26; et *Certain US Steel Producers Post-hearing Brief* (mémoire postérieur à l'audience de certains aciéristes américains, c'est-à-dire des \* défendeurs-intervenants +), 21 août 2000 (ci-après désigné \* Mémoire des défendeurs-intervenants +).

<sup>42</sup> Réponse de Stelco à la section A du questionnaire antidumping du DOC pour le troisième examen administratif portant sur certains produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada (ci-après désignée \* réponse à la section A du questionnaire +), doc. publ. 25, 21 octobre 1996, p. A-7 et A-8; et réponse de Stelco à la section D du même questionnaire (ci-après désignée \* réponse à la section D du questionnaire +), 4 novembre 1996, p. CORR-D-53 et D-57.

évaluation des intrants fournis par Baycoat à Stelco sur ce prix de cession interne, étant donné qu'il était supérieur à la valeur marchande et au coût de production de Baycoat<sup>43</sup>.

### 3. Regroupement des entreprises affiliées

Enfin, le DOC soutient que c'est à bon droit qu'il a refusé de regrouper Stelco et ses entreprises affiliées parce que Baycoat et Z-Ligne ne produisent pas le produit considéré, condition à laquelle la pratique du DOC subordonne le regroupement des entreprises<sup>44</sup>.

## IV. CRITÈRES D'EXAMEN

Les paragraphes 1904(2) et 1904(3) et l'annexe 1911 de l'ALÉNA disposent qu'un groupe spécial binational est tenu de décider si la détermination antidumping contestée a été rendue conformément à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs du pays importateur. Cette législation, selon l'ALÉNA, est réputée comprendre \* les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné +<sup>45</sup>. Un groupe spécial peut confirmer la détermination finale ou la renvoyer à l'organisme concerné pour qu'il prenne des mesures qui ne soient pas incompatibles avec la décision du groupe spécial<sup>46</sup>.

Dans l'application des paragraphes 1904(2) et 1904(3) et de l'annexe 1911 de l'ALÉNA aux faits de la présente espèce, le groupe spécial est guidé par le sous-alinéa 1616A(b)(1)(B) du 19 U.S.C., particulièrement en ce qui touche le rapport entre les groupes spéciaux et les conclusions de fait de l'organisme administratif. Aux termes du sous-alinéa 1616A(b)(1)(B) du 19 U.S.C., l'instance révisionnelle est tenue de \* conclure à l'illégalité de toute détermination, constatation ou conclusion dont elle constate [...] qu'elle n'est pas étayée d'éléments de preuve substantiels au dossier ou qu'elle n'est pas par ailleurs conforme à la loi +<sup>47</sup>. Les éléments de preuve substantiels au dossier sont \* plus que de

---

<sup>43</sup> *Ibid.*; Mémoire du DOC, p. 14 à 28; et Mémoire des défendeurs-intervenants, p. 12 à 25. Le DOC et les défendeurs-intervenants soutiennent que l'alinéa (f)(1) du *Tariff Act* doit être lu conjointement avec les alinéas (f)(2) et (f)(3), de portée plus particulière, et que ceux-ci sont applicables à l'évaluation des intrants provenant d'un fournisseur affilié tel que Baycoat ou Z-Ligne.

<sup>44</sup> Mémoire du DOC, p. 36 à 46; et Mémoire des défendeurs-intervenants, p. 29 à 31.

<sup>45</sup> ALÉNA, par. 1904(2).

<sup>46</sup> ALÉNA, par. 1904(3).

<sup>47</sup> ALÉNA, annexe 1911.

simples indices : ce sont des éléments pertinents qu'un esprit raisonnable pourrait considérer comme suffisants pour étayer une conclusion +<sup>48</sup>.

Si les constatations de fait de l'organisme concerné doivent être étayées d'éléments de preuve substantiels ressortant de l'ensemble du dossier, \* il n'est pas interdit à l'instance révisionnelle d'annuler la décision [de l'organisme] dans le cas où elle ne peut en conscience conclure au caractère substantiel de la preuve sur laquelle cette décision est fondée, lorsque cette preuve est examinée à la lumière de l'ensemble du dossier, y compris des éléments de preuve contraires au point de vue [de l'organisme] +<sup>49</sup>. L'instance révisionnelle ne devrait pas déférer à une détermination administrative fondée sur une analyse ou un raisonnement insatisfaisants<sup>50</sup>.

Le groupe spécial doit aussi établir si la détermination du DOC était par ailleurs conforme à la législation intérieure du pays importateur. Le critère permettant d'établir si une détermination est conforme au droit américain est énoncé dans l'arrêt *Chevron U.S.A., Inc., v. Natural Resources Defense Council, Inc.*<sup>51</sup>. Ce critère d'examen est le suivant :

[L]e tribunal, tout comme l'organisme administratif, doit mettre à exécution l'intention clairement exprimée du Congrès. Toutefois, s'il constate que le Congrès n'a pas envisagé le point précis en litige, le tribunal n'impose pas simplement sa propre interprétation de la loi applicable, comme il serait nécessaire qu'il le fit en l'absence d'une interprétation administrative. Lorsque la loi applicable est muette ou ambiguë à propos du point en litige, il incombe plutôt au tribunal d'établir si la détermination de l'organisme administratif est fondée sur une interprétation admissible de cette loi<sup>52</sup>.

Appliqué à la présente espèce, le critère *Chevron* exige que le DOC mette à exécution \* l'intention clairement exprimée du Congrès +. Si la loi est muette ou ambiguë, le groupe spécial doit établir si la détermination du DOC est fondée sur une \* interprétation admissible de cette loi +. Les parties en présence ont d'abord différé sur la question de savoir s'il convenait d'appliquer à la présente espèce le critère de la plausibilité ou le critère

---

<sup>48</sup> *Universal Camera Corp. v. NLRB*, 340 U.S. 474, 477 (1951), où l'on cite *Consolidated Edison Company v. NLRB*, 305 U.S. 197, 229 (1938).

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 488.

<sup>50</sup> *U.S.X. Corp. v. United States*, 655 F. Supp. 487, 492 (Court of International Trade 1987).

<sup>51</sup> 467 U.S. 837 (1984).

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 842 et 843.

du caractère raisonnable, mais la question est maintenant devenue hypothétique, les parties étant par la suite convenues de l'application de ce dernier critère<sup>53</sup>.

Cependant, étant donné l'importance accordée par les avocats à la question de la \* plausibilité +, le groupe spécial voudrait en dire un mot. Invoquant l'arrêt *National Railroad Passenger Corp. v. Boston & Maine Corp.*, précité<sup>54</sup>, le DOC semble soutenir qu'il suffit que ses déterminations soient \* plausibles + pour que le groupe spécial soit tenu de les confirmer. Le groupe spécial fait observer que l'arrêt *National Railroad Passenger Corp.* fait explicitement mention du critère du caractère raisonnable énoncé dans l'arrêt *Chevron U.S.A. v. Natural Resources Defense Council, Inc.*<sup>55</sup>. Qui plus est, de l'avis du groupe spécial, si les déterminations du DOC pouvaient être confirmées au seul motif de leur \* plausibilité +, par opposition à leur \* caractère raisonnable +, les pouvoirs du DOC dépasseraient considérablement ceux que lui confère l'ALÉNA. La procédure d'examen prévue par l'ALÉNA s'en trouverait aussi privée d'une grande partie de son sens. Le groupe spécial estime préférable, conformément au contexte législatif et à la pratique administrative, y compris à la procédure d'examen par des groupes spéciaux, d'appliquer le critère du \* caractère raisonnable + aux mesures du DOC. Étant donné, au surplus, que les parties contestantes sont convenues de l'application à leur litige du critère du caractère raisonnable, c'est ce critère que le groupe spécial adopte<sup>56</sup>.

## V. ANALYSE DES POINTS EN LITIGE

Le groupe spécial analysera les questions suivantes soulevées par les parties : la préclusion accessoire, l'interprétation du droit international applicable, l'incidence des alinéas 1677b(f)(1)-(2) du 19 U.S.C. et le regroupement des entreprises affiliées.

---

<sup>53</sup> Transcription de l'audience, p. 148 à 150 et 172.

<sup>54</sup> 503 U.S. 407, 417 (1992) (à propos de \* l'interprétation admissible de la loi applicable +).

<sup>55</sup> 467 U.S. 837, 842-43 (1984).

<sup>56</sup> Transcription de l'audience, p. 150 et 172.

## A. Préclusion accessoire

Stelco soutient que, étant donné la nature des décisions du groupe spécial précédent, la règle de la préclusion accessoire devrait être appliquée au présent examen<sup>57</sup>. L'essentiel de sa prétention est que, puisqu'il y a déjà eu décision sur les mêmes faits, le DOC n'est pas recevable à plaider de nouveau à leur sujet<sup>58</sup>. Le DOC soutient quant à lui que la règle de la préclusion accessoire ne s'applique pas à la présente espèce parce que celle-ci concerne des faits différents et une période d'enquête différente<sup>59</sup>. Le groupe spécial se trouve en désaccord avec Stelco. L'application de la règle de la préclusion accessoire doit être limitée dans les procédures d'examen relevant de l'ALÉNA parce qu'elle empêche le DOC de remplir sa double fonction, c'est-à-dire d'établir dans chaque cas les faits *de novo* et d'appliquer la loi à ces faits. Le groupe spécial conclut que la règle de la préclusion ne doit pas être appliquée de manière à empêcher le DOC de remplir sa double fonction.

Qui plus est, la loi prescrit au DOC de rendre des déterminations relativement à des périodes d'enquête distinctes. Or, le présent groupe spécial a été institué pour examiner la détermination rendue par le DOC à l'issue de la période d'enquête du 31 août 1995 au 31 juillet 1996, et le groupe spécial précédent était saisi de questions relatives à la période d'enquête du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 juillet 1995<sup>60</sup>. Il est vrai que les principaux points en litige, soit le versement de bénéfices de Baycoat à Stelco et l'utilisation du prix facturé, sont les mêmes dans les deux affaires. Cependant, celles-ci diffèrent aussi à plusieurs égards, notamment la période d'enquête, les thèses défendues par les avocats, ainsi que les méthodes d'interprétation de la loi écrite et d'application de la common law. Le fait que la période d'enquête en question soit différente et que le dossier s'y rapportant comprenne des questions de fait différentes de celles des périodes d'examen *antérieures* suffit à lui seul à établir l'inapplicabilité de la règle de la préclusion accessoire.

Le groupe spécial note que, en cas de non-application de la règle de la préclusion accessoire, les groupes spéciaux institués en vertu de l'ALÉNA ne sont pas liés par les décisions rendues par les groupes antérieurs de même nature<sup>61</sup>. En appliquant la règle de la préclusion accessoire, le groupe spécial irait à l'encontre de ce principe juridique général. Cependant, il peut être attribué aux décisions de ces groupes antérieurs une valeur persuasive.

---

<sup>57</sup> Mémoire de Stelco, p. 40 à 50; Contre-mémoire de Stelco, p. 4 à 9; et Stelco Post-hearing Brief, p. 21.

<sup>58</sup> Contre-mémoire de Stelco, p. 6 et 7.

<sup>59</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 22 à 26.

<sup>60</sup> Décision I du groupe spécial précédent, p. 3; et décision II du même groupe spécial, p. 4.

<sup>61</sup> ALÉNA, par. 1904(9).



Pour conclure, étant donné les ressemblances importantes entre la présente espèce et les affaires examinées par le groupe spécial d'experts précédent, le présent groupe spécial attribue aux décisions de celui-ci une valeur persuasive. Le présent groupe spécial n'est cependant pas disposé à s'estimer lié par les décisions de ce groupe spécial précédent par application de la règle de la préclusion accessoire.

**B. L'application du droit international**

**1. Rapport entre les alinéas 1677b(f)(1)-(3) du 19 U.S.C. et les obligations découlant pour les États-Unis du Code antidumping de 1994 (issu du Cycle d'Uruguay)**

La deuxième question que le groupe spécial doit trancher est celle de savoir comment interpréter le Code antidumping de 1994, issu du Cycle d'Uruguay (ci-après désigné \* Code antidumping de 1994 +). Plus précisément, le groupe spécial doit établir, à partir des thèses contradictoires exposées par les parties en présence dans leurs mémoires postérieurs à l'audience, les obligations internationales en matière de droits antidumping découlant pour les États-Unis de la loi qu'ils ont promulguée en 1995 aux fins de mise en oeuvre du Code antidumping de 1994<sup>62</sup>.

Le DOC soutient que, en cas d'incompatibilité entre la législation nationale applicable et le droit international, telle que l'incompatibilité qu'il allègue dans la présente espèce entre l'article 1677 du 19 U.S.C. et le Code antidumping de 1994, c'est la législation nationale qui l'emporte. Le DOC fait valoir que la loi applicable est claire et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de se demander si elle est en conflit avec le droit international. \* [É]tant donné, dit-il, que l'intention du Congrès est clairement manifestée dans le contexte législatif, il n'y a pas lieu de se poser la question de savoir si l'interprétation entre en contradiction avec les obligations internationales +<sup>63</sup>.

Stelco soutient que la législation américaine confère une force obligatoire au Code antidumping de 1994. Elle fait valoir en outre que l'article 1677 du 19 U.S.C. n'est pas en contradiction avec le Code antidumping de 1994 et que le *Tariff Act* doit être interprété de manière à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des États-Unis<sup>64</sup>.

\* [S]auf indication claire de l'intention du législateur, une loi nationale ne doit jamais être

---

<sup>62</sup> Sous-alinéa 2.2.1.1 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, aussi dénommé \* Code antidumping de 1994 +.

<sup>63</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 18.

<sup>64</sup> Mémoire de Stelco, p. 24 à 28.

interprétée dans un sens contraire au droit des gens [c'est-à-dire aux obligations internationales] +<sup>65</sup>.

Le groupe spécial constate que la législation applicable est à la fois claire et compatible avec les obligations internationales découlant pour les États-Unis du Code antidumping de 1994. Il fait notamment observer que les principes énoncés à l'alinéa 1677b(f)(1) du 19 U.S.C. le sont aussi au sous-alinéa 2.2.1.1 du Code antidumping de 1994<sup>66</sup>. L'application de ces principes est obligatoire pour les signataires du GATT de 1994 pour autant qu'ils n'ont pas assorti de restrictions l'incorporation dans leurs législations respectives du Code antidumping de 1994. Or, les États-Unis ont adopté les principes du Code antidumping de 1994 sans restriction expresse. Ils ont aussi adopté les principes généraux du Code qui sont énoncés à l'alinéa 1677b(f)(1) du 19 U.S.C.<sup>67</sup>. Ces principes, tout comme les dispositions américaines de mise en oeuvre, prescrivent au DOC d'évaluer les coûts réels dans toute la mesure du possible. Le fait que le Code antidumping de 1994 ne comporte pas de dispositions équivalentes à celles des alinéas 1677(f)(2)-(3) du 19 U.S.C. ne rend pas le *Tariff Act* incompatible avec le Code antidumping, pas plus qu'il ne faut en conclure que les États-Unis ont assorti de restrictions leur accession à cet accord de l'OMC, qu'ils ont adopté sans réserve<sup>68</sup>.

En outre, le groupe spécial constate que les alinéas 1677b(f)(2)-(3) du 19 U.S.C. s'appliquent effectivement aux parties affiliées, mais seulement dans certains cas. Le groupe spécial est d'avis qu'il ne serait pas conforme aux principes fondamentaux du droit américain, y compris aux obligations internationales qui s'accordent avec ces principes, d'appliquer automatiquement à des transactions déclarées à un prix supérieur au coût de revient une disposition conçue en fonction de transactions déclarées à un prix inférieur au coût de revient, sans tenir compte de l'ensemble de l'information sur le coût de production de l'entreprise examinée. Ces circonstances particulières ne sont pas présentes dans l'affaire dont nous sommes saisis. Par conséquent, le groupe spécial conclut au caractère déterminant, à l'égard du calcul des coûts de production, de la disposition générale énoncée à l'alinéa 1677b(f)(1) du 19 U.S.C.

---

<sup>65</sup> Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 13.

<sup>66</sup> Sous-alinéa 2.2.1.1 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

<sup>67</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1).

<sup>68</sup> Pour une analyse détaillée de l'alinéa (f)(1), voir VI. U.S.C. 19 ' 1677b(f).

C. Les alinéas 1677b(f)(1)-(3) du 19 U.S.C.

1. Droit applicable

Le paragraphe 1677b(f) du 19 U.S.C. règle le calcul des coûts de production dans les enquêtes du DOC en matière de droits antidumping. L'alinéa 1677b(f)(1) prévoit la méthode générale de calcul des coûts de production<sup>69</sup>. Les deux alinéas suivants, 1677b(f)(2) et (f)(3), portent sur deux cas particuliers : les \* transactions non prises en compte + et la \* règle des intrants importants +<sup>70</sup>.

Le sous-alinéa 1677b(f)(1)(A) du 19 U.S.C., libellé comme suit, énonce la méthode \* normale + de calcul des coûts de production :

Les coûts seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur du produit considéré, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur (ou du pays producteur, le cas échéant) et tiennent compte raisonnablement des coûts associés à la production et à la vente du produit considéré. L'administration compétente prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des coûts, y compris ceux qui seront mis à sa disposition par l'exportateur ou le producteur dans les délais prescrits, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement<sup>71</sup>.

Le sous-alinéa 1677b(f)(1)(A) stipule donc que les coûts de production doivent être \* normalement + calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur, qui est en l'occurrence le Canada, et qu'ils tiennent compte raisonnablement des coûts de production et de vente. Cette même disposition porte en outre que l'administration compétente, qui est dans la présente espèce le DOC, \* prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste

---

<sup>69</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1).

<sup>70</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(2) et 19 U.S.C. ' 1677b(f)(3).

<sup>71</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1)(A).

répartition des coûts +, y compris ceux qui seront mis à sa disposition par l-exportateur ou le producteur \* dans les délais prescrits +<sup>72</sup>.

## **2. Thèses des parties en présence**

Le DOC et les défendeurs-intervenants d'une part, et Stelco d'autre part, interprètent de manière très différente le sous-alinéa 1677b(f)(1)(A). Stelco soutient que celui-ci est déterminant pour ce qui concerne les coûts de production dans la présente espèce et que les alinéas (f)(2) (transactions non prises en compte) et (f)(3) (règle des intrants importants) ne sont pas applicables en l'occurrence<sup>73</sup>. À l'appui de cette thèse, Stelco fait valoir que le sous-alinéa (f)(1)(A) énonce la méthode normale de calcul des coûts de production, que cette règle est applicable à la présente espèce et que le DOC aurait dû appliquer cette méthode dans la détermination examinée<sup>74</sup>. Stelco insiste en particulier sur le fait que le DOC aurait dû tenir compte des bénéfices à elle versés en fin d'année par sa filiale Baycoat. Elle fait valoir en outre que les documents comptables relatifs à ces bénéfices ont été communiqués au DOC dans les délais prescrits et étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés<sup>75</sup>. Elle conclut que si le DOC s'était conformé au sous-alinéa 1677b(f)(1)(A), il se serait aussi conformé aux dispositions internationales mises en oeuvre par le Congrès américain et incorporées dans la législation américaine<sup>76</sup>.

Le DOC et les défendeurs-intervenants soutiennent le contraire. Selon eux, l'alinéa 1677b(f)(1) n'est pas applicable à la présente espèce<sup>77</sup>. Ils soutiennent en outre que l'alinéa (f)(2) est applicable en l'occurrence parce que la transaction met en jeu des \* personnes affiliées + à Stelco, soit Baycoat et Z-Ligne. Ils affirment enfin que la \* règle des intrants importants +, formulée à l'alinéa (f)(3), s'applique aussi à la présente espèce. Le DOC fait valoir qu'il est légalement tenu d'appliquer les alinéas (f)(2) et (f)(3)<sup>78</sup>.

---

<sup>72</sup> Voir 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1)(A), où sont aussi énoncées les règles spéciales applicables au calcul du coût de production et à l'établissement de la valeur construite.

<sup>73</sup> Mémoire de Stelco, p. 32 à 40; Contre-mémoire de Stelco, p. 12 à 16; et Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 1 à 6.

<sup>74</sup> Contre-mémoire de Stelco, p. 18 à 20; et Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 1 à 6.

<sup>75</sup> Voir par exemple : Mémoire de Stelco, p. 28 à 31; et Transcription de l'audience, p. 50 à 55.

<sup>76</sup> Dans son mémoire postérieur à l'audience, Stelco fait valoir que \* sauf indication claire de l'intention du législateur, une loi nationale ne doit jamais être interprétée dans un sens contraire au droit des gens [c'est-à-dire aux obligations internationales] + (Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 13).

<sup>77</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 1 à 10.

<sup>78</sup> Voir par exemple Transcription de l'audience, p. 73 à 78.

### **3. Décision du groupe spécial touchant l'application du sous-alinéa 1677b(f)(1)(A) du 19 U.S.C.**

Le groupe spécial a examiné le sous-alinéa 1677b(f)(1)(A) du 19 U.S.C. en fonction des thèses résumées ci-dessus. Pour les raisons énumérées plus loin, le groupe spécial conclut à l'absence d'ambiguïté de l'objet et du libellé de l'alinéa 1677(b)(f)(1)<sup>79</sup>. Cependant, même si le groupe spécial jugeait cet alinéa ambigu, il n'en conclurait pas moins que le DOC, en ne tenant pas compte du versement de bénéfices, s'écarte de la méthode de calcul que stipule expressément le *Tariff Act*. La détermination ainsi rendue par le DOC est par conséquent mal fondée et ne justifie pas la retenue dont font ordinairement l'objet les déterminations du DOC.

Le groupe spécial décide en outre que le sous-alinéa 1677b(f)(1)(A) est applicable à la présente espèce pour diverses raisons. La législation prévoit les moyens de déterminer la méthode normale de calcul des coûts de production, qui exige du DOC qu'il tienne compte des registres de Stelco. Celle-ci a bel et bien produit ces registres \* dans les délais prescrits +<sup>80</sup>, et ces registres, conformément au sous-alinéa (f)(1)(A), \* tiennent compte raisonnablement des coûts associés à la production +. Le dossier montre que le DOC n'a pas pris en considération tous les éléments de preuve mis à sa disposition aux fins de la détermination des coûts de production réels de Stelco. Bien que celle-ci ait produit des documents comptables faisant état des bénéfices versés par Baycoat, le DOC n'a pas tenu compte de l'effet de ce versement sur les coûts de production de Stelco. Le DOC a plutôt déterminé les coûts de production de Stelco en se fondant sur des prix facturés qui n'étaient en fait que des coûts standard (budgétés), recalculés mensuellement par Stelco. Par conséquent, Stelco a effectivement produit des renseignements que le DOC aurait dû utiliser pour sa détermination.

Cette conclusion du groupe spécial est fondée sur le sens manifeste du sous-alinéa (f)(1)(A)<sup>81</sup>. Celui-ci prescrit au DOC de tenir compte de tous les éléments de preuve disponibles, insistant particulièrement sur ceux qui sont mis à sa disposition par l'exportateur ou le producteur : \* L'administration compétente, stipule-t-il expressément, prendra en compte *tous les éléments de preuve disponibles* concernant la juste répartition des coûts, y compris ceux qui seront mis à sa disposition par l'exportateur ou le producteur [...] +<sup>82</sup>. Cette interprétation du sous-alinéa (f)(1)(A) se retrouve dans l'arrêt *Torrington v. U.S.*, dans lequel la Cour d'appel du circuit fédéral a prescrit au DOC de tenir compte de tous les éléments de coûts, y compris des coûts non appliqués à des transactions

---

<sup>79</sup> Voir l'analyse du groupe spécial plus loin dans le présent avis.

<sup>80</sup> Voir le sous-alinéa 1667b(f)(1)(A) du 19 U.S.C., cité plus haut.

<sup>81</sup> Voir à la section précédente le texte du sous-alinéa 1677b(f)(1)(A).

<sup>82</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1)(A).

déterminées<sup>83</sup>. Le groupe spécial conclut que le DOC est lié par le sens manifeste de ce sous-alinéa. Le Congrès, par le moyen de l'alinéa (f)(1), a ordonné expressément au DOC de tenir compte de tous les éléments de preuve produits par Stelco.

En outre, le DOC est tenu par la loi de déterminer le coût de production réel de Stelco. Cette prescription, que l'on trouve dans le contexte législatif de l'alinéa (f)(1), dit expressément que l'organisme d'enquête doit fonder son évaluation sur les coûts \* qui rendent compte le plus fidèlement des ressources réellement utilisées pour la production du produit considéré +. Selon le rapport du Comité sénatorial relatif à ce contexte, le Comité \* s'attend à ce que le DOC, lorsqu'il doit établir si les registres d'un producteur ou d'un exportateur tiennent raisonnablement compte des coûts associés à la production et à la vente du produit considéré, examine les coûts de production enregistrés afin d'établir *avec toute la précision possible les coûts qui rendent compte le plus fidèlement des ressources réellement utilisées dans la production du produit considéré* +<sup>84</sup>. Le groupe spécial précédent, dans la décision *Produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada*, conclut ce qui suit des observations ci-dessus du Comité sénatorial : \* Cela ne signifie pas que le ministère du Commerce doive se servir des chiffres de Baycoat non plus que cela ne lui impose de se servir des prix facturés. Cela corrobore simplement l'opinion que le ministère doit s'efforcer de circonscrire la pratique ordinaire de Stelco en matière d'établissement des frais de services de peinture. La formulation du rapport de 1994 laisse également entendre que le ministère doit s'efforcer d'être précis +<sup>85</sup>. Le versement de bénéfices par Baycoat à Stelco constitue un élément de preuve relatif aux frais de cette nature. Le refus du DOC d'en tenir compte dans la présente espèce contraste avec son traitement des coûts dans l'affaire *Friction Bearing*, dans laquelle il a augmenté les prix de cession interne en fonction de pertes dans le cadre d'une coentreprise<sup>86</sup>.

Le dossier de la présente procédure n'étaye pas non plus la thèse selon laquelle Stelco et Baycoat auraient eu l'intention de manipuler d'une manière ou d'une autre les coûts de production au moyen du versement de bénéfices en fin d'exercice<sup>87</sup>. Quel qu'en soit le motif, ce versement, aux fins du calcul des coûts de production, donnait à Stelco le droit

---

<sup>83</sup> 82 F.3d. 1039, 1051 (Fed. Cir. 1996).

<sup>84</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1)(A); *Senate Committee Report*, S. Rep. 412, 103d Cong., 2d Sess., Pt.1, 1994, p. 75 (c'est nous qui soulignons) : passage cité dans le Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 5.

<sup>85</sup> Décision I du groupe spécial précédent, p. 10, n. 15.

<sup>86</sup> *Final Determination of Sales at less than Fair Value: Anti-Friction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From The Federal Republic of Germany* (Détermination finale des ventes à une valeur inférieure à la juste valeur marchande : paliers à roulement (autres que les roulements à rouleaux coniques) et leurs pièces en provenance de la République fédérale d'Allemagne), 54 Fed. Reg. 18992, 19078, 3 mai 1989.

<sup>87</sup> Voir C.F.R. ' 351.402(f); 63 Fed. Reg. 12,742 (résultats finals).

à l'application de la méthode normale, énoncée à l'alinéa 773(b)(f)(1), et le DOC aurait dû tenir compte des bénéfices ainsi versés dans le calcul du coût réel de production. En ne déduisant pas les bénéfices versés par Baycoat à Stelco, le DOC a obtenu un chiffre gonflé, étant donné que ces bénéfices auraient dû en être exclus. La législation énonce clairement le principe suivant lequel le chiffre établi par le DOC doit être aussi proche que possible du coût réel de production. Ce principe vise à prévenir le gonflement des coûts de production et l'élargissement qui s'ensuivrait des marges de dumping. Il est enchâssé dans le droit international, notamment dans les Accords de l'OMC, qui sont incorporés dans la législation américaine<sup>88</sup>.

Il n'est pas non plus raisonnable de déduire du libellé de l'alinéa (f)(2) que le DOC aurait la faculté de ne pas prendre en compte \* tous les éléments de preuve disponibles [...] y compris ceux qui seront mis à sa disposition par l'exportateur ou le producteur +. Le sens de cet alinéa est clair : il confère au DOC la faculté de ne pas tenir compte d'une transaction entre \* personnes affiliées + lorsque le montant en question \* ne représente pas fidèlement le montant d'ordinaire associé aux ventes du produit considéré +. Cette faculté ne dispense pas le DOC d'effectuer une enquête complète sur les coûts de production en application de l'alinéa (f)(1). Elle n'a pas non plus pour effet de l'obliger à appliquer l'alinéa (f)(2) au lieu de l'alinéa (f)(1). Pour les raisons énoncées plus loin, l'alinéa (f)(2) est applicable à la présente espèce, mais en complément de l'alinéa (f)(1) et non pas à sa place.

Toutefois, le groupe spécial constate qu'il peut être déduit du dossier et de l'analyse du coût de production effectuée par le DOC que celui-ci a bel et bien tenu compte de l'alinéa (f)(1), en dépit du fait que l'avocat du DOC ait soutenu qu'il n'était pas applicable<sup>89</sup>. Plus précisément, le DOC a examiné les documents comptables où Stelco avait enregistré les prix facturés (fondés sur des coûts standard ou budgétés) des services de peinture fournis par Baycoat et les écarts mensuels par rapport à ces prix facturés<sup>90</sup>. Le DOC a aussi reçu de Stelco d'autres documents, où celle-ci rendait compte des bénéfices correspondant à ces services que lui avait versés Baycoat<sup>91</sup>. En conséquence, le groupe spécial est convaincu que Stelco avait mis à la disposition du DOC l'information nécessaire pour calculer le coût de production. Cependant, le groupe spécial n'est pas convaincu que le

---

<sup>88</sup> Voir la section V ci-dessous, intitulée \* Interprétation du droit international applicable +.

<sup>89</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1)(A); Mémoire du DOC, p. 50 à 54; Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 8 à 10; et Transcription de l'audience, p. 13 à 78. Le groupe spécial est aussi d'avis que la politique énoncée au paragraphe 351.402(f) du 19 C.F.R. concernant l'inapplicabilité possible de l'alinéa b(f)(1), dont le DOC a argué, n'est pas pertinente dans la présente espèce.

<sup>90</sup> Réponse à la section D du questionnaire, p. CORR-D-53 et D-57, citée dans le Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 14, n. 34, et dans le Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 7.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 14.

**DOC ait accordé l'attention voulue à cette information. Le groupe spécial doute en particulier que le DOC ait tenu compte dans une mesure raisonnable des rapports entre les coûts de production de Stelco et les bénéfices que lui a versés Baycoat.**

**Le groupe spécial ne souscrit pas à la prétention du DOC selon laquelle le versement de bénéfices par Baycoat constituait pour Stelco un rendement des capitaux investis dans Baycoat et n'était pas lié aux coûts de production de Stelco. S'il est vrai que Baycoat n'a pas versé les bénéfices en question transaction par transaction, elle les a remis en un versement unique au cours de la période visée par l'examen, et ils ont bel et bien fait diminuer les coûts de production de Stelco. Baycoat a remis tous ses bénéfices à ses deux propriétaires, Stelco et Dofasco, en les partageant également entre eux, encore que le rapport entre le partage des bénéfices et les bénéfices réalisés par transaction reste incertain. Étant donné cette incertitude, le DOC ne devrait pas se contenter de prendre en compte la totalité des bénéfices versés à Stelco. Il doit plutôt prendre ces bénéfices en compte suivant une méthode de calcul raisonnable et que le groupe spécial puisse évaluer.**

**Il se peut qu'un calcul fondé sur la façon dont les bénéfices de Baycoat ont été versés à Stelco permette d'obtenir un coût de production différent de celui qui aurait résulté d'un calcul transaction par transaction. On peut aussi penser que, s'il avait tenu compte de la méthode appliquée pour le versement des bénéfices, le DOC aurait obtenu un coût de production différent de celui qu'il aurait obtenu si les bénéfices avaient été versés à Stelco transaction par transaction. Mais le DOC n'a envisagé d'appliquer ni l'une ni l'autre de ces méthodes de calcul des coûts réels de Stelco, alors qu'il était tenu par la loi de le faire<sup>92</sup>. Qui plus est, dans la mesure où il aurait douté que la totalité des bénéfices versés à Stelco pût à bon droit être attribuée aux transactions en cause, le DOC aurait dû, pour rendre une détermination du coût de production conforme au sous-alinéa (f)(1)(A), établir une juste répartition des bénéfices entre les transactions plutôt que de n'en pas tenir compte du tout. Or, il a décidé de ne pas construire une telle valeur, alors qu'on peut raisonnablement déduire du sous-alinéa (f)(1)(A) qu'il était tenu de le faire.**

**D. L'alinéa 1677b(f)(2) du 19 U.S.C.**

**1. Droit applicable**

**Le passage pertinent de l'alinéa 1677b(f)(2) du 19 U.S.C. est ainsi libellé :**

**[...] il peut ne pas être tenu compte de transactions directes ou indirectes entre personnes affiliées si, dans le cas de tout élément de la valeur qu'il est prescrit de prendre en considération, le montant correspondant à cet élément ne représente pas fidèlement le montant d'ordinaire associé aux**

---

<sup>92</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(1).



ventes du produit considéré sur le marché considéré. Lorsqu'il n'est pas tenu compte d'une transaction en vertu de la phrase précédente et qu'il n'existe pas d'autres transactions qui puissent être prises en considération, la détermination du montant sera fondée sur les renseignements disponibles touchant ce que le montant aurait été si la transaction avait eu lieu entre personnes non affiliées.

Cet alinéa énonce l'une des règles spéciales qui peuvent être appliquées au cas où une entreprise examinée achète un intrant à une partie affiliée. Cette règle, dite \* des transactions non prises en compte +, dispose qu'il peut ne pas être tenu compte de transactions [...] entre personnes affiliées + lorsqu'elles ne représentent pas \* fidèlement + la valeur marchande. S'il est vrai que cette règle semble conférer un pouvoir discrétionnaire au DOC, l'alinéa (f)(2) doit néanmoins être interprété à la lumière de la règle générale formulée à l'alinéa (f)(1) et de la deuxième règle spéciale, dite \* des intrants importants +, énoncée à l'alinéa (f)(3).

Le contexte législatif des dispositions susénumérées étaye la thèse selon laquelle il faut tenir compte des achats à une partie affiliée pour arriver à une détermination équitable des coûts. On peut lire dans un rapport à la Chambre des représentants que le comité qui a établi ces règles ne les a pas conçues en vue d'une application \* inflexible et arbitraire, propre à donner des résultats injustes +<sup>93</sup>. Le Comité sénatorial a aussi déclaré que le DOC, dans son examen des coûts de production enregistrés, devrait essayer d'arriver à une détermination des coûts qui rende compte le plus fidèlement possible des ressources utilisées dans la production, comme nous l'avons vu plus haut à propos de la détermination correcte des coûts<sup>94</sup>. Ces déclarations témoignent de l'intention du législateur de voir utiliser le *Tariff Act* en vue d'un calcul précis, juste et raisonnable des coûts du fabricant.

## 2. Thèses des parties en présence

Stelco fait valoir trois arguments à l'appui de la thèse selon laquelle le DOC aurait interprété abusivement l'alinéa (f)(2). Premièrement, elle soutient que l'interprétation donnée par le DOC du *Tariff Act* en général, et de l'alinéa (f)(2) en particulier, enfreint les règles de l'interprétation des lois parce qu'elle repose sur une lecture qui vide l'alinéa (f)(1) de son sens<sup>95</sup>. Deuxièmement, Stelco invoque l'argument, lié au premier, que

---

<sup>93</sup> *House Committee Report*, H.R. Rep. No. 40, 100<sup>th</sup> Cong. 1<sup>st</sup> Sess., pt.1, p. 137 (1987), passage cité dans le Mémoire de Stelco, p. 34.

<sup>94</sup> S. Rep. 412, 103<sup>rd</sup> Cong., 2d Sess., pt.1, p. 75 (1994), cité dans la décision I du groupe spécial précédent, p. 9 et 10, n. 15.

<sup>95</sup> Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 2.

le DOC a eu tort d'évaluer ses frais à un niveau supérieur à celui qui témoignerait raisonnablement de ses coûts de production réels, en violation de l'alinéa (f)(1)<sup>96</sup>. Troisièmement, Stelco soutient qu'il suffit de se reporter au libellé de l'alinéa (f)(2) pour constater qu'il ne s'applique pas à la présente espèce parce qu'il n'y a au dossier aucune allégation ou information donnant à penser qu'il existerait un prix du marché pour cet intrant au Canada<sup>97</sup>.

Le DOC soutient de son côté que la législation, la jurisprudence, le contexte législatif et la pratique administrative confirment le caractère admissible de son interprétation de l'alinéa (f)(2). Il fait valoir que, selon son sens manifeste, cet alinéa prescrit l'utilisation de prix de cession interne entre parties affiliées à moins que le montant ne reflète pas le prix du marché. Il fait valoir en outre que l'alinéa (f)(3) ne permet de prendre en considération le coût de production de préférence au prix de cession interne que lorsque celui-ci est inférieur à celui-là et que le coût de production est supérieur à la valeur marchande établie en application de l'alinéa (f)(2)<sup>98</sup>.

Le DOC affirme aussi que, dans l'hypothèse où la loi serait tenue pour muette ou ambiguë, le contexte législatif étaye l'interprétation qu'il propose de l'alinéa (f)(2). Le DOC invoque le rapport du Comité sénatorial comme indication de l'intention du Congrès de subordonner à des conditions expresses l'utilisation par le DOC du coût de l'intrant<sup>99</sup>.

Enfin, le DOC soutient que la décision *Mannesmann* confirmerait son interprétation de l'alinéa (f)(2), si la législation et le contexte législatif applicable laissaient subsister un doute. Il affirme que cette décision sanctionne sa pratique consistant à retenir le montant le plus élevé du prix de cession interne, du coût de production ou de la valeur marchande<sup>100</sup>.

Les défendeurs-intervenants appuient l'interprétation donnée par le DOC de l'alinéa (f)(2). Le DOC et les défendeurs-intervenants font observer que cet alinéa énonce la règle générale applicable aux parties affiliées et qu'il est à ce titre le point de départ légitime de toute analyse portant sur la valeur des intrants entre parties liées<sup>101</sup>. En outre, se fondant en partie sur la décision *Mannesmann*, le DOC fait valoir que l'alinéa (f)(2),

---

<sup>96</sup> Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 3 et 4.

<sup>97</sup> Mémoire postérieur à l'audience de Stelco, p. 5 et 6.

<sup>98</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 1 et 2.

<sup>99</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 3 et 4.

<sup>100</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 5 et 6.

<sup>101</sup> Mémoire postérieur à l'audience de l'intervenant, p. 2.

entendu dans son sens manifeste, limite toute faculté qu'il peut avoir de ne pas tenir compte du prix de cession interne aux cas où il constate que celui-ci est inférieur à la valeur marchande. C'est-à-dire, soutient-il, qu'il lui est loisible de ne pas tenir compte du prix de cession interne lorsqu'il est inférieur à la valeur marchande, mais qu'il n'a pas cette faculté lorsque, selon sa détermination, ce prix n'est pas inférieur à ladite valeur<sup>102</sup>.

### 3. Décision du groupe spécial

De l'avis du groupe spécial, l'analyse de la question des intrants fournis par Baycoat à Stelco sur laquelle le DOC fonde sa détermination finale n'a pas été suffisamment expliquée. Le DOC a affirmé qu'il était \* approprié de fonder l'évaluation des principaux intrants de Stelco sur le prix de cession interne +<sup>103</sup>. Sans expliquer en quoi l'alinéa (f)(1) serait pertinent, le DOC s'est contenté de déclarer que, \* dans le cadre de l'alinéa 773(f)(2) de la loi applicable, la pratique actuelle du DOC consiste à demander des renseignements sur le prix de cession interne aussi bien que sur la valeur marchande de l'intrant et de retenir le plus élevé de ces deux montants +<sup>104</sup>. Sans analyser plus avant l'alinéa (f)(2), le DOC est passé directement à l'analyse de l'alinéa (f)(3).

Le groupe spécial est d'avis que l'alinéa (f)(2) ne s'applique pas à la présente espèce parce qu'il ne porte pas sur les circonstances que le Congrès envisageait en adoptant la législation applicable. Et même dans l'hypothèse où il s'appliquerait, il y a certaines conditions préalables à son application que le DOC doit prouver qu'il a remplies. Ces conditions sont la nécessité d'évaluer le contexte conformément au sous-alinéa (f)(1)(A), ainsi que les critères énumérés à l'alinéa (f)(2), dont l'obligation pour le DOC, lorsqu'il doit établir si un montant à prendre en considération ne représente pas fidèlement le montant d'ordinaire associé aux ventes, de déterminer le montant qui représente réellement et habituellement la valeur<sup>105</sup>. Cette détermination ne doit pas être obtenue arbitrairement. Le DOC n'aurait pas dû accepter le prix facturé de Stelco sans prendre dûment en considération le contexte du versement des bénéfices. En particulier, le DOC a omis de comparer le prix de cession interne et le prix du marché. Même dans l'hypothèse où il eût été fondé à appliquer l'alinéa (f)(2) et à utiliser le prix de cession interne pour

---

<sup>102</sup> Mémoire postérieur à l'audience de l'intervenant, p. 4 et 5.

<sup>103</sup> *Final Results of the Third Administrative Review of Anti-Dumping Duty Order on Certain Corrosion Resistant Flat Products From Canada* (Résultats finals du troisième examen administratif de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur certains produits en tôle d'acier non allié inoxydable en provenance du Canada), 63 Fed. Reg. 12725, 16 mars 1998, p. 1294.

<sup>104</sup> Fed. Reg., vol. 63, n° 50, lundi 16 mars 1998, p. 12741. (L'article 733 de ce règlement comprend les dispositions applicables au calcul des diverses valeurs B juste valeur, valeur normale, etc. B dont il est fait mention à l'article 1677 du *Tariff Act.*)

<sup>105</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(2).

déterminer le coût de production de Stelco, le DOC n'a pas pris en considération tous les éléments de preuve au dossier pour calculer la valeur de ce prix de cession interne.

Pour établir ses conclusions, le groupe spécial doit examiner le sens précis de l'alinéa (f)(2) en tenant compte de tous les éléments de preuve relatifs à l'application de l'article 1677b du 19 U.S.C. Le DOC aussi bien que les défendeurs-intervenants reconnaissent cette obligation. Ainsi, le DOC déclare ce qui suit :

[Le DOC est investi du] pouvoir discrétionnaire d'utiliser le coût de production à certaines conditions [...] Le point de savoir si ces conditions prévues par la loi sont remplies doit être décidé par une détermination de fait, au cas par cas. *Pour rendre une détermination correcte, le Département du Commerce doit procéder à un examen complet et évaluer tous les éléments de preuve au dossier. En conséquence, un examen de fait est nécessaire dans les cas où, comme dans la présente espèce, il s'agit d'évaluer correctement les intrants achetés à des parties affiliées*<sup>106</sup>.

Le groupe spécial souscrit à ces observations. Le DOC est tenu de \* procéder à un examen complet et [d]évaluer tous les éléments de preuve au dossier +. Or, le DOC n'a pas procédé à un examen complet de cette nature, pas plus qu'il n'a correctement évalué tous les éléments de preuve susdits comme l'alinéa (f)(2), entendu dans son sens manifeste, l'y oblige.

Le groupe spécial conclut en outre au caractère injustifié de l'interprétation donnée de la législation par le DOC, notamment du sens manifeste qu'il attribue à l'alinéa (f)(2). Celui-ci stipule une exception limitée à la règle régissant la détermination du coût de production. Le contexte législatif pertinent nous apprend que l'objet de cet alinéa est de faire en sorte que les parties affiliées ne manipulent pas les prix<sup>107</sup>. Or, aucun élément du dossier n'induit raisonnablement à penser que le versement de bénéfices à Stelco ait été motivé par la volonté de manipuler le coût de production. S'il est vrai qu'elle n'a pas au départ communiqué de renseignements sur les prix de cession ajustés, Stelco l'a fait en réponse aux questionnaires supplémentaires du DOC. Celui-ci n'est absolument pas tenu de prendre en considération les faits disponibles défavorables à l'entreprise examinée. Une fois saisi de ces renseignements sur les prix de cession interne ajustés, le DOC ne pouvait raisonnablement ne pas en tenir compte au motif que Stelco ne les lui avait pas

---

<sup>106</sup> Contre-mémoire du DOC, p. 22 et 23 (c'est nous qui soulignons). Les défendeurs-intervenants ont souscrit à cette thèse : \* Le Département était tenu d'évaluer les faits consignés au dossier pour établir si les conditions nécessaires avaient été remplies + (Mémoire postérieur des défendeurs-intervenants, 21 août 2000, p. 21).

<sup>107</sup> H.R. Conf. Rep. No. 576, 100th Cong., 2nd Sess. 1988.

communiqués dès le départ. Il ne lui était pas non plus permis de ne pas tenir compte de cette information s'il voulait rendre sa détermination en fonction d'une évaluation correcte du contexte des dispositions applicables, y compris des éléments de preuve s'y rapportant.

Même dans l'hypothèse où des éléments auraient tendu à prouver l'existence d'une manipulation ou eu égard à l'inquiétude suscitée par le fait que Stelco et Baycoat sont affiliées, le DOC n'en devait pas moins remplir la condition de fait préalable à l'application de l'alinéa (f)(2). Il est vrai que celui-ci confère au DOC la faculté de ne pas tenir compte d'une transaction, mais seulement \* si, dans le cas de tout élément de la valeur qu'il est prescrit de prendre en considération, le montant correspondant à cet élément ne représente pas fidèlement le montant d'ordinaire associé aux ventes du produit considéré [...] +<sup>108</sup>. Le DOC n'a pas raisonnablement satisfait à cette condition dans sa détermination de la valeur. En particulier, il n'a pas établi raisonnablement à partir du dossier que les coûts des transactions considérées ne représentaient pas fidèlement le montant d'ordinaire associé à de telles ventes. Le dossier ne comporte cependant aucun élément d'appréciation du prix du marché à utiliser comme critère.

Le DOC soutient qu'il est tenu par la loi de déterminer les marges de dumping en se fondant sur les prix facturés de Stelco<sup>109</sup>. Le groupe spécial estime que cette interprétation de la loi n'est pas justifiée. Le libellé de l'alinéa (f)(2), par l'emploi du mot \* peut +, confère un pouvoir discrétionnaire au DOC. Cependant, pour les raisons énumérées ci-dessus, le DOC n'est autorisé à exercer ce pouvoir que s'il a établi que le montant, en l'occurrence les prix facturés à Stelco moins les bénéfices que lui a versés Baycoat, \* ne représente pas fidèlement + le montant d'ordinaire associé aux ventes. Or, le DOC n'a pas rempli cette condition de manière satisfaisante. Même si le DOC avait le droit de se fonder sur les prix facturés à Stelco, ce que ne concède pas le groupe spécial, il lui resterait à établir qu'il a dûment pris en compte tous les faits pertinents afin de calculer raisonnablement les coûts. Manquant à l'obligation qu'il s'est lui-même reconnue de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, le DOC n'a pas dûment tenu compte des éléments de preuve pertinents communiqués par Stelco touchant la manière dont elle avait calculé le prix de cession interne dans ces circonstances exceptionnelles.

Le groupe spécial conclut en outre que, en se fondant sur les prix facturés, le DOC s'est fondé sur une détermination inexacte des coûts. Le dossier révèle que les prix facturés mensuels comptabilisés par Stelco n'étaient que des estimations, par rapport

---

<sup>108</sup> 19 U.S.C. ' 1677b(f)(2).

<sup>109</sup> Contre-mémoire du DOC, p. 16 à 19.

auxquelles elle établissait mensuellement des écarts<sup>110</sup>. On voit mal comment le DOC peut affirmer qu'il est tenu par la loi de se fonder sur de tels prix facturés, qui ne représentent ni les coûts de production de Stelco ni des prix de cession interne valables. Le prix de cession interne utilisé par le DOC n'a pas de rapport avec la valeur réelle des services vendus par Baycoat à Stelco.

Le DOC a reconnu avoir pour pratique ordinaire de tenir compte des systèmes de rabais dans le calcul des coûts de production<sup>111</sup>. Le groupe spécial estime qu'il est encore plus justifié de tenir compte du versement de bénéfices par Baycoat dans le calcul des coûts de production de Stelco. Si le DOC juge légitime la prise en considération des systèmes de rabais variables pour une détermination \* équitable + des coûts, il est assurément encore plus légitime de tenir compte d'un système plus général de rabais consistant, comme dans la présente espèce, en un versement de bénéfices.

Le groupe spécial est aussi d'avis que le DOC n'est pas fondé à ne pas tenir compte du versement de bénéfices à Stelco au motif que la législation le lui interdirait. L'alinéa (f)(2) entendu dans son sens manifeste n'exige pas du DOC qu'il applique dans la présente espèce le montant le plus élevé du prix de cession interne, du prix du marché ou du coût de production. Le Congrès a par ailleurs déclaré à cet égard : \* Il n'entre pas dans les intentions des membres du Comité qu'il soit recouru à la disposition permettant d'établir la valeur marchande étrangère sur la base d'une valeur construite à seule fin d'accroître les marges de dumping +<sup>112</sup>.

Se fondant sur la déclaration ci-dessus, le groupe spécial précédent a fait observer dans sa décision I qu'il n'était pas dans l'intention du Congrès que la loi impose une règle stricte aux termes de laquelle le ministère du Commerce serait contraint de choisir le plus élevé des montants proposés aux sous-alinéas (f)(2) et (f)(3), si le résultat devait gonfler exagérément les coûts de production +<sup>113</sup>.

Le groupe spécial trouve aussi confirmation de sa conclusion dans l'exposé des motifs du renvoi prononcé par le groupe spécial dans sa décision I : \* Le sous-alinéa (f)(2) permet au ministère de ne pas tenir compte d'une opération entre Stelco et Baycoat si cette opération ne correspond pas à une valeur marchande ou n'équivaut pas à une opération autonome. + Autrement dit, le DOC n'est *pas obligé* de ne pas tenir compte de la

---

<sup>110</sup> Mémoire postérieur à l'audience du DOC, p. 14.

<sup>111</sup> Voir les réfutations d'Ellen J. Schneider, Transcription de l'audience, p. 187 et 188.

<sup>112</sup> H. Rep. 576, 596, 100<sup>th</sup> Cong., 2d Sess., reproduit dans 1988 U.S.C.C.A.N. 1547, 1629.

<sup>113</sup> Décision I du groupe spécial précédent, p. 10, note 15.

transaction si elle n'est pas faite à la valeur marchande, mais il *peut* dans ce cas ne pas en tenir compte.

Le groupe spécial ne conclut pas que le DOC aurait dû déduire des coûts de production de Stelco la somme intégrale des bénéfices que lui a versés Baycoat. C'est là une détermination de fait qu'il appartient au DOC de rendre à l'issue d'une démarche légitime. Cependant, le groupe spécial a conclu que le DOC n'était pas fondé à ne pas tenir compte de ce versement de bénéfices et à ne pas le mettre en rapport avec la valeur du produit considéré dans le cadre de sa détermination du coût de production.

Après examen, mais sans prétendre anticiper la détermination du DOC ou substituer son raisonnement au sien, le groupe spécial constate que l'application de l'alinéa (f)(2) par le DOC n'est pas justifiée par le dossier ni conforme à la loi. En conséquence, le groupe spécial renvoie la présente affaire au DOC pour qu'il la réexamine conformément aux instructions énoncées dans la section intitulée \* Renvoi +.

## **E. Regroupement des parties affiliées et règle des intrants importants**

### **1. Regroupement des parties affiliées**

#### *a) Droit applicable*

Avant d'analyser l'alinéa (f)(3), le groupe spécial examinera la question de savoir si Stelco, Baycoat et Z-Line doivent être traitées comme des parties affiliées pour l'application de la règle des intrants importants, énoncée à cet alinéa.

La règle des intrants importants prescrit au DOC d'évaluer les intrants fournis par les personnes affiliées au prix de cession interne, à moins que ce prix ne soit inférieur au coût de production desdits intrants<sup>114</sup>. Dans la présente espèce, le DOC peut évaluer l'intrant au coût de production établi à partir des renseignements disponibles<sup>115</sup>. Le DOC a appliqué en l'occurrence la règle des intrants importants<sup>116</sup>. Il a traité Baycoat et Z-Line comme des personnes affiliées à Stelco et a appliqué le prix de cession interne aux intrants qu'elles ont fournis à celle-ci<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> Alinéa 773(f)(3).

<sup>115</sup> 19 U.S.C. ' 1677(b)(f)(3).

<sup>116</sup> Résultats finals, p. 12741.

<sup>117</sup> Résultats finals, p. 12742.





Le DOC soutient qu'il était fondé à ne pas \* regrouper + Stelco, Baycoat et Z-Line<sup>126</sup>. Il fait valoir qu'il s'est conformé au paragraphe 351.401(f) du C.F.R., où il est stipulé que le regroupement de deux entreprises en une seule entité aux fins d'une enquête antidumping est subordonné à la condition qu'elles puissent toutes deux produire le produit considéré<sup>127</sup>. Le DOC soutient que cette politique se justifie dans la mesure où elle permet d'éviter la manipulation des prix par les fournisseurs affiliés qui ne produisent pas le produit considéré<sup>128</sup>.

Stelco soutient dans son contre-mémoire que le paragraphe 351.401(f) du C.F.R. n'est pas applicable parce qu'il a été édicté après la période visée par l'enquête. Elle fait valoir en outre que, même si ce texte était applicable, Stelco et Z-Line n'en constitueraient pas moins une seule entité parce qu'elles peuvent toutes deux produire le produit considéré. Elle invoque à l'appui de cette thèse la décision *Offshore Platform Jackets and Piles From Japan* (Treillis et piles pour plates-formes de forage en mer en provenance du Japon)<sup>129</sup>. Dans cette affaire, les parties ont été regroupées dans le cas où les produits étaient fabriqués à l'intérieur de l'entreprise, mais par des divisions différentes de celle-ci<sup>130</sup>.

Le DOC, dans son contre-mémoire, distingue la présente espèce de l'affaire *Offshore Platform Jackets and Piles From Japan* au motif que les parties affiliées n'y sont pas considérées comme une seule entité parce qu'elles fonctionnent comme des divisions<sup>131</sup>. Il précise en outre qu'il n'a pas pour règle de regrouper les entreprises en une seule entité parce qu'elles fonctionnent comme des divisions<sup>132</sup>.

### *c) Décision du groupe spécial*

Le groupe spécial conclut que, dans la présente espèce, le DOC a eu raison de ne pas regrouper Baycoat et Z-Line avec Stelco aux fins d'application d'un seul droit antidumping. Baycoat était une filiale en propriété exclusive de Stelco et Dofasco et leur remettait ses bénéfices. Elle fonctionnait comme une division de Stelco, remplissant une

---

<sup>126</sup> Mémoire du DOC, p. 36 à 40.

<sup>127</sup> ' 351.401(f).

<sup>128</sup> C.F.R. ' 351.402(f); Résultats finals, 63 Fed. Reg. Art. 12742.

<sup>129</sup> 51 Fed. Reg. 11788, 11791 (7 avril 1986).

<sup>130</sup> Mémoire de Stelco, p. 51.

<sup>131</sup> Règle 57(2), Contre-mémoire du DOC, 7 mars 2000, p. 38 et 39.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 39.

fonction distincte, à savoir le peinturage. Elle n'était pas fondamentalement une entité séparée<sup>133</sup>. Elle n'avait pas non plus de buts distincts de ceux de Stelco sous le rapport de la recherche de profits.

Baycoat restait cependant, du moins formellement, une entité distincte de Stelco, de sorte que les transactions examinées ont été effectuées entre \* personnes affiliées +<sup>134</sup>.

## 2. Règle des intrants importants

L'alinéa 1677b(f)(3) énonce la règle des intrants importants dans les termes suivants :

Lorsque, dans le cas d'une transaction entre personnes affiliées concernant la production par l'une d'elles d'un intrant important du produit considéré, l'administration compétente a des motifs valables de penser ou de soupçonner qu'un montant présenté comme étant la valeur d'un tel intrant est inférieur au coût de production dudit intrant, elle peut déterminer la valeur dudit intrant en se fondant sur les renseignements disponibles touchant ce coût de production, à condition que celui-ci soit supérieur au montant qui aurait été déterminé à l'égard dudit intrant par application de l'alinéa 2).

L'alinéa 1677b(f)(3) du 19 U.S.C., qui porte le numéro 773b(f)(3) dans le *Trade Act (Loi sur le commerce extérieur)*, s'applique aux intrants importants provenant d'une partie affiliée. La présente affaire met en jeu un intrant important. L'alinéa 1677b(f)(3) s'applique aux cas où la valeur de l'intrant important est inférieure au coût de production. Selon l'analyse actuelle du DOC, le coût de production est inférieur à la valeur de l'intrant important. Il s'ensuit que l'alinéa susdit n'est pas généralement applicable<sup>135</sup>. Cependant, selon les constatations établies par le groupe spécial à propos des alinéas(f)(1) et (f)(2), le DOC est tenu de recalculer le prix de cession interne en prenant en compte le versement de bénéfices de Baycoat à Stelco. Il pourrait s'ensuivre qu'il soit tenu d'appliquer l'alinéa (f)(3)<sup>136</sup>.

---

<sup>133</sup> Contre-mémoire du DOC, p. 2 à 6.

<sup>134</sup> Contre-mémoire du DOC, p. 16 à 27.

<sup>135</sup> Contre-mémoire du DOC, p. 16 à 27.

<sup>136</sup> Est cependant attestée au dossier l'existence d'une catégorie de peintures pour laquelle le prix facturé est supérieur au coût de production. Voir *Cost Verification Exhibit*, doc. non publ. 81, 2 septembre 1997, p. 19.

L'application de l'alinéa (f)(3) est subordonnée à la condition que le DOC ait \* des motifs valables de penser ou de soupçonner qu'un montant présenté comme étant la valeur de cet intrant est inférieur au coût de production dudit intrant [...]. Pour les mêmes raisons que celles qu'il a énumérées dans son analyse de l'alinéa (f)(2), le groupe spécial est d'avis que le DOC n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants qu'il ait comparé le prix de cession interne au coût de production. En conséquence, nous renvoyons l'affaire au DOC pour comparaison du prix de cession interne de Baycoat, déduction faite des bénéfices, au coût de production de Stelco.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, on ne trouve au dossier aucun élément tendant à prouver que la valeur des intrants fournis par Baycoat soit inférieure au coût de production de ces intrants. Ce fait distingue la présente espèce de l'affaire *Mannesmann*. Dans celle-ci, le DOC avait constaté que l'entreprise étrangère examinée n'avait pas fourni de renseignements sur les ventes du produit considéré à des parties non affiliées alors qu'elle disposait de tels renseignements<sup>137</sup>. Qui plus est, le DOC avait décidé dans cette affaire de ne pas utiliser les prix de cession interne, mais plutôt des valeurs marchandes construites<sup>138</sup>. Enfin, la question dans l'affaire *Mannesmann* était de savoir si l'application de l'alinéa 1677b(f)(3) était une condition préalable à l'application de l'alinéa 1677b(f)(2). Or, la question dans la présente espèce est plutôt de savoir quel est le juste rapport entre l'alinéa 1677b(f)(1) d'une part, et les alinéas (f)(2) et (f)(3) d'autre part. Étant donné ces distinctions, la décision *Mannesmann* n'est pas applicable à la présente espèce.

L'intention du Congrès était en fait que la règle des intrants importants fit exception à la règle générale énoncée à l'alinéa 773(e)(2) du Trade Act (19 U.S.C. ' 1677b(f)(2), 1994). Tout comme l'alinéa lui-même, le rapport du Comité sénatorial établit sans ambiguïté que cette exception n'est applicable que lorsque le DOC a \* des motifs valables de penser ou de soupçonner + que le prix de cession interne aussi bien que le prix de pleine concurrence seraient inférieurs au coût de production de la partie affiliée<sup>139</sup>. Le groupe spécial estime qu'il n'y a pas de motifs valables de le penser ou de le soupçonner dans la présente espèce.

---

<sup>137</sup> *Mannesmann*, 77 F. Supp. 2nd, Court of International Trade, 1999, p. 1302.

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 1310.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 1312.

## **VI. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AUX FRAIS DE CRÉDIT THÉORIQUES DU PLAIGNANT AUX ÉTATS-UNIS**

La question est ici de savoir si le DOC a commis une erreur de droit dans le calcul des frais de crédit théoriques de Stelco et s'il devrait les recalculer en se fondant sur le taux d'intérêt négocié par Stelco pour ses emprunts aux États-Unis pendant la période visée par l'examen.

Le DOC a fondé sur le taux de la Réserve fédérale son calcul des frais de crédit théoriques de Stelco aux États-Unis au titre de la période faisant l'objet de l'examen. Stelco soutient que le DOC aurait dû se fonder sur le taux négocié par elle pour sa ligne de crédit<sup>140</sup>. Elle fait valoir que le DOC, dans tous les cas où il n'y a pas eu d'emprunt effectif en dollars américains, n'est pas tenu d'utiliser le taux de la Réserve fédérale<sup>141</sup>. Elle fait observer de plus qu'elle a payé des frais mensuels pour maintenir son accès à une ligne de crédit négociée, même si elle n'a pas contracté d'emprunts en dollars américains au cours de la période considérée<sup>142</sup>. Elle affirme en outre que cette ligne de crédit négociée remplit les trois critères énoncés dans le Policy Bulletin (Bulletin d'orientation) du DOC<sup>143</sup>. Selon elle, le taux de substitution était raisonnable, facile à obtenir et prévisible, et constituait un taux d'intérêt à court terme qui pouvait effectivement être appliqué aux emprunteurs dans le cadre de la pratique normale aux États-Unis<sup>144</sup>.

Dans son contre-mémoire, le DOC demande au groupe spécial de prononcer un renvoi sur cette question, de telle sorte qu'il puisse établir correctement le taux d'intérêt sur lequel fonder son calcul des frais de crédit théoriques de Stelco aux États-Unis<sup>145</sup>. Le DOC fait valoir à l'appui de cette demande que, lorsque le dossier comporte des éléments substantiels tendant à prouver l'existence d'une erreur, le groupe spécial est autorisé à prononcer un renvoi qui permette au DOC de corriger cette erreur<sup>146</sup>.

Étant donné que le DOC se déclare disposé à réexaminer la question du taux d'intérêt pour corriger une erreur éventuelle, le groupe spécial fait droit à sa demande, comme il est stipulé au paragraphe 3) de la section \* Renvoi +.

---

<sup>140</sup> Mémoire de Stelco, p. 65.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>144</sup> *Policy Bulletin 98:2.*

<sup>145</sup> Contre-mémoire du DOC, p. 47.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 46.

## **VII. DATE DE PAIEMENT**

Le DOC détermine la date de paiement en se fondant sur le nombre de jours entre la date de l'expédition du produit à son destinataire et la date où celui-ci effectue son paiement. Dans les cas où le produit n'a pas encore été payé au moment de la communication des renseignements demandés à l'entreprise examinée, le DOC utilise une date de paiement de substitution. En l'espèce, le DOC a utilisé comme date de substitution à l'égard des impayés la date de sa propre détermination finale.

Stelco soutient qu'il est arbitraire et injuste d'utiliser la date de la détermination finale comme date de paiement de substitution<sup>147</sup>. Le DOC fait valoir quant à lui que, comme c'était la première fois que Stelco soulevait cette question, il avait besoin d'une occasion d'évaluer les thèses de cette entreprise concernant la date de paiement qui conviendrait. Le DOC a donc demandé le renvoi de cette question<sup>148</sup>.

Le groupe spécial fait droit à la demande du DOC et lui renvoie cette question pour supplément d'examen<sup>149</sup>.

## **VIII. RENOI**

Le groupe spécial renvoie l'affaire au DOC avec les instructions suivantes :

- 1) Il est ordonné au DOC de recalculer les coûts de production de Stelco en tenant compte des bénéfices versés à celle-ci par Baycoat en fin d'exercice. Le groupe spécial ordonne aussi au DOC de lui communiquer la méthode selon laquelle il aura recalculé les coûts de production en tenant compte de ce versement de bénéfices. Le groupe spécial ordonne en outre au DOC d'expliquer sa méthode à la lumière des prescriptions et dispositions légales applicables telles que le groupe spécial les a interprétées dans les présentes.
- 2) Il est ordonné au DOC de réévaluer l'application de l'alinéa 1677b(f)(3) en tenant compte de son obligation d'ajuster le prix de cession interne conformément au nouveau calcul prescrit au paragraphe 1) ci-dessus.

---

<sup>147</sup> Mémoire de Stelco, p. 69.

<sup>148</sup> Mémoire du DOC, p. 47 à 49.

<sup>149</sup> Voir ci-dessous les instructions relatives au renvoi.

3) Le DOC a demandé dans son contre-mémoire un renvoi aux fins de correction, à la lumière de la plainte de Stelco, de toutes erreurs relatives aux frais de crédit théoriques et à la date de paiement. Le groupe spécial fait droit à cette demande du DOC et prononce le renvoi ainsi demandé.

4) Il est ordonné au DOC de communiquer au groupe spécial sa réponse aux instructions susénoncées dans les soixante (60) jours à compter de la date du présent renvoi.

Bruce Aitken  
Bruce Aitken, président

Martha Ries  
Martha Ries, membre du groupe spécial

Leon E. Trakman  
Leon E. Trakman, membre du groupe spécial

Wilhelmina K. Tyler  
Wilhelmina K. Tyler, membre du groupe spécial

## **IX OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE**

Je souscris en partie et m'oppose en partie à l'avis majoritaire.

Je souscris à la décision de la majorité touchant les questions de la préclusion accessoire, du taux d'intérêt et des frais de crédit théoriques. Je souscris en outre à l'énoncé final de la majorité sur la question du regroupement des entreprises affiliées, quoique j'aurais limité ma conclusion aux motifs établis par le DOC. Mais je me vois dans l'obligation, bien à regret et sauf tout le respect que je dois à mes éminents confrères et consocieurs, d'exprimer mon opposition au renvoi qu'ils ont prononcé touchant l'application par le DOC de la règle de la juste valeur aux faits juridiques de la présente espèce.

La majorité a décidé de ne pas tenir compte de ce que le DOC, le Tribunal du commerce international et moi-même considérons comme le sens manifeste des dispositions légales applicables, créant ainsi une évidente ambiguïté, pour ensuite substituer à l'interprétation du DOC une autre qu'elle juge préférable. En outre, la majorité estime que le DOC n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve disponibles sur les coûts. Or, ma lecture de l'ensemble du dossier n'appuie pas cette conclusion. Voir à ce propos les déterminations suivantes du DOC : *Certain Corrosive-Resistant Steel Flat Products from Canada*, 64 Fed. Reg. 2173, 13 janvier 1999 (résultats finals); *Certain Corrosive-Resistant Carbon Steel Flat Products from Canada*, 62 Fed. Reg. 18448, 15 avril 1997 (résultats finals); *Certain Corrosive-Resistant Carbon Steel Flat Products from Canada*, 62 Fed. Reg. 47429, 9 septembre 1997 (résultats préliminaires); et *Certain Corrosive-Resistant Carbon Steel Flat Products from Canada*, 63 Fed. Reg. 12725, 16 mars 1998 (résultats finals). Dans chacune de ces déterminations, le DOC a exposé avec précision les thèses des parties pour ensuite rendre une décision motivée sur ces thèses. La valeur et la crédibilité à accorder à la preuve relèvent strictement de l'enquêteur, c'est-à-dire du DOC.

Il nous incombe, en tant que membres d'un groupe spécial binational, d'établir si l'interprétation donnée par le DOC des dispositions légales applicables est admissible et si ses conclusions de fait s'appuient sur des éléments de preuve substantiels ressortant de l'ensemble du dossier. Pour être admissible, cette interprétation doit être raisonnable. C'est pourquoi, afin de ne pas m'écarter du champ d'application de la règle énoncée dans l'arrêt *Chevron*, précité, j'ai décidé d'employer les termes \*raisonnable dans une mesure admissible\*. Il ne nous appartient pas d'établir si l'interprétation du plaignant ou celle du groupe spécial précédent est supérieure à celle du DOC, pas plus qu'il ne nous est permis d'élaborer une interprétation que nous jugerions préférable. Le présent examen a un caractère limité et commande qu'on fasse preuve de retenue dans l'évaluation des déterminations administratives d'un organisme compétent.

Notre tâche consiste à établir si la détermination des droits antidumping est conforme à la législation antidumping du pays importateur, en l'occurrence les États-Unis.

Aux fins qui nous occupent, la législation antidumping est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où nos tribunaux tiendraient compte de ces facteurs dans leur examen d'une détermination finale de l'organisme d'enquête compétent (voir le paragraphe 1904(2) de l'ALÉNA). Les critères d'examen que nous devons appliquer sont ceux qui sont énoncés aux paragraphes 1904(2) et 1904(3) et à l'annexe 1911 de l'ALÉNA. Nous sommes donc dans l'obligation d'appliquer les principes juridiques généraux qu'un tribunal américain appliquerait à l'interprétation des dispositions légales pertinentes.

Les dispositions légales applicables sont les alinéas 1677b(f)(1), 1677b(f)(2) et 1677b(f)(3) du 19 U.S.C.

La jurisprudence que doivent suivre les groupes spéciaux binationaux est celle de la Cour suprême et des tribunaux fédéraux des États-Unis. Le précédent déterminant est l'affaire *Chevron U.S.A., Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.*, 467 U.S. 837 (1984). Le tribunal saisi de cette affaire a conclu que, lorsque le Congrès a formulé des dispositions directement applicables à la question particulière dont il s'agit dans l'examen de l'interprétation donnée par l'organisme compétent de la loi qu'il est chargé d'exécuter, l'examen doit s'arrêter là. En effet, lorsque l'intention du Congrès est claire, le tribunal, tout comme l'administration compétente, doit donner effet à cette intention à exécution. Par conséquent, lorsqu'un tribunal établit, au moyen des outils traditionnels d'interprétation des lois, que le Congrès avait une intention relativement à la question particulière à l'étude, cette intention a force de loi et il faut y donner effet.

Lorsque la législation est muette ou ambiguë touchant la question particulière, le point que doit décider le tribunal est celui de savoir si la détermination est fondée sur une interprétation admissible de la législation (*Chevron*, précité). Dans l'arrêt *National R.R. Passenger Corp. v. Boston & Maine Corp.*, 503 U.S. 407 (1992), le tribunal a posé en principe qu'il suffit à l'interprétation donnée de la législation par l'administration compétente d'être plausible, à défaut d'être la meilleure + pour mériter confirmation. Les tribunaux fédéraux reconnaissent depuis longtemps la valeur et le respect qui doivent être accordés aux interprétations des organismes administratifs. L'Administration du commerce international au DOC non seulement jouit d'un respect considérable de la part des tribunaux, mais a aussi été reconnue comme un \* maître + en matière de législation antidumping. Voir à ce propos *Daewoo Electronic Co. Ltd. v. United States*, 6 F.3d 1511, à la p. 1516 (Fed. Cir. 1992), où l'on cite l'arrêt *Consumer Prod. Div., SCM Corp. v. Silver Reed Am., Inc.*, 763 F.2d 1033 (Fed. Cir. 1985). Bref, le critère de conformité à la loi n'exige pas que l'interprétation soit la seule possible ou celle que l'instance révisionnelle aurait préférée, mais plutôt que l'interprétation soit raisonnable dans une mesure admissible.

Le sous-alinéa (f)(1)(A) dispose que, en général, les coûts seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur du produit considéré, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables



généralement acceptés du pays exportateur (ou du pays producteur, le cas échéant) et tiennent compte raisonnablement des coûts associés à la production et à la vente du produit considéré. L'administration compétente prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des coûts. (C'est nous qui soulignons.)

L'alinéa (f)(2) stipule ce qui suit : [...] il peut ne pas être tenu compte de transactions directes ou indirectes entre personnes affiliées si, dans le cas de tout élément de la valeur qu'il est prescrit de prendre en considération, le montant correspondant à cet élément ne représente pas fidèlement le montant d'ordinaire associé aux ventes du produit considéré sur le marché considéré. Lorsqu'il n'est pas tenu compte d'une transaction en vertu de la phrase précédente et qu'il n'existe pas d'autres transactions qui puissent être prises en considération, la détermination du montant sera fondée sur les renseignements disponibles touchant ce que le montant aurait été si la transaction avait eu lieu entre personnes non affiliées. (C'est nous qui soulignons.)

L'alinéa (f)(3) est ainsi libellé : Lorsque, dans le cas d'une transaction entre personnes affiliées concernant la production par l'une d'elles d'un intrant important du produit considéré, l'administration compétente a des motifs valables de penser ou de soupçonner qu'un montant présenté comme étant la valeur d'un tel intrant est inférieur au coût de production dudit intrant, elle peut déterminer la valeur dudit intrant en se fondant sur les renseignements disponibles touchant ce coût de production, à condition que celui-ci soit supérieur au montant qui aurait été déterminé à l'égard dudit intrant par application de l'alinéa (f)(2).

L'alinéa (f)(1) s'applique donc de manière générale au calcul normal du coût entre parties non affiliées, traitant dans des conditions de pleine concurrence. Il est fondé sur le postulat que la pression du marché fera émerger un juste prix. Il prescrit non seulement que les registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés, mais aussi que les coûts représentent fidèlement les coûts associés à la production et à la vente du produit considéré. Il ne s'applique pas aux parties affiliées, parce qu'un tel lien entre les parties fait augmenter les risques de manipulation des prix. L'alinéa (f)(1) ne s'applique manifestement pas à la présente espèce, mais dans l'hypothèse où il y serait applicable, les coûts communiqués par Stelco, non compris les bénéfices normaux, de toute évidence ne rendent pas compte raisonnablement des coûts associés à la vente du produit considéré.

L'alinéa (f)(2) s'applique précisément à la valeur de l'élément dans les transactions entre personnes ou parties affiliées. Quant à l'alinéa (f)(3), il s'applique expressément aux transactions entre parties affiliées mettant en jeu un intrant important produit par l'une d'elles.

On trouve le contexte législatif éclairant l'intention du législateur relativement aux alinéas (f)(2) et (f)(3) dans le rapport du comité sénatorial compétent à la Chambre des

représentants (H.R. Conf. Rep. No. 100), p. 576 et suiv. Ce contexte cadre avec la pratique du DOC. Stelco a révélé à l'audience le peu de cas qu'elle fait du contexte législatif (Transcription de l'audience, 12 juin 2000, p. 52). Après avoir été repris pour avoir exposé incorrectement ce contexte, l'avocat de Stelco a déclaré : \* [...] et la Cour suprême, soit dit en passant, a dit que le contexte législatif n'était pas très important de toute façon B qu'il fallait examiner la loi écrite +. Je souscris assurément à l'idée qu'il faut examiner le libellé de la loi. On peut trouver une autre confirmation de la position du DOC dans la loi portant mise en oeuvre de l'URAA, dans laquelle est incorporé l'Exposé de mesures administratives (P.L. 103-465, AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANIZATION). Il y est fait renvoi au paragraphe 102(a) de l'URAA, dont le passage pertinent est ainsi libellé :

\* Les dispositions des accords issus du Cycle d'Uruguay [...] qui sont incompatibles avec les lois des États-Unis sont sans effet. +

Cette disposition est reconnue conforme à la pratique traditionnelle du GATT.

Depuis la promulgation de l'URAA en 1994, lorsqu'il enquête sur une plainte en dumping, le DOC établit d'abord, à partir des faits présentés, lesquels des alinéas du paragraphe 1677b(f) (19 U.S.C.) sont applicables. Si les transactions se font entre personnes affiliées et portent sur un intrant important, comme c'est le cas dans la présente espèce, le DOC s'appuie d'abord sur le sens manifeste et précis des alinéas (f)(2) et (f)(3). Si la valeur déclarée par l'entreprise enquêtée est inférieure à la juste valeur marchande ou au prix réel de cession interne, il est loisible au DOC de ne pas tenir compte de la valeur déclarée par l'entreprise enquêtée et d'établir, à partir des renseignements disponibles, ce que serait le juste prix du marché dans une transaction entre parties indépendantes. Si, comme c'est le cas en l'occurrence, l'élément visé est un intrant important, l'alinéa (f)(3) doit être pris en considération.

La pratique du DOC, conformément à son interprétation des alinéas (f)(2) et (f)(3), consiste à fonder son évaluation sur le montant le plus élevé du prix de cession interne, du prix du marché ou du coût de production. Cette pratique est maintenant codifiée au paragraphe 351.407(b) du 19 C.F.R. S'il est vrai que cette disposition réglementaire n'était pas applicable à la période visée par l'examen administratif qui nous occupe, le projet de sa promulgation témoignait sans ambiguïté de la politique que le DOC estimait légitime d'appliquer pour l'aider à mettre à exécution l'intention du législateur. Il convient d'attribuer une valeur déterminante aux règlements, à moins qu'ils ne soient arbitraires, capricieux ou manifestement en contradiction avec la loi qu'ils sont censés appliquer.

Le Congrès a bien fait comprendre que son intention est que les transactions entre personnes affiliées soient mesurées au moyen de la valeur qui correspondrait normalement à un prix de pleine concurrence. L'alinéa 3) dispose que le coût réel ne peut être appliqué

qu\* à condition [d'être] supérieur au montant qui aurait été déterminé à l'égard dudit intrant par application de l'alinéa 2) +.

Le groupe spécial ne peut confirmer une détermination du DOC qui ne serait pas étayée d'éléments de preuve substantiels ou conforme à la législation (article 1904(2) et annexe 1911 de l'ALÉNA et sous-alinéa 1516a(b)(1)(B) du 19 U.S.C.). Inversement, il ne lui est pas permis de rejeter une conclusion de fait du DOC lorsque l'ensemble du dossier contient des éléments d'appréciation pertinents qu'un esprit raisonnable estimerait suffisants pour étayer cette conclusion. Il n'est pas non plus loisible à un groupe spécial de rejeter l'application d'une disposition légale par le DOC lorsque l'interprétation qu'en donne celui-ci est raisonnable dans une mesure admissible. Voir à ce propos l'arrêt *Consolidated Edison Co. v. N.L.R.B.*, 305 U.S. 206 (1938); et *Arkansas v. Oklahoma*, 503 U.S. 91 (1992). En tant que membres d'un groupe spécial binational chargés d'examiner la détermination finale rendue en matière de droits antidumping par un organisme d'enquête compétent, nous sommes tenus de faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de son interprétation de la législation et de ses conclusions de fait, à moins qu'elles ne soient pas étayées d'éléments de preuve pertinents au dossier.

#### Analyse des faits juridiques

Baycoat Corp. est une entité détenue conjointement et à égalité par Stelco et Dofasco, deux producteurs et exportateurs canadiens d'acier. Il n'est pas contesté que Baycoat et Stelco sont affiliées et que les transactions examinées dans la présente espèce concernaient un intrant important. Il est reconnu au dossier que Baycoat fournit des services de peinture à ses copropriétaires à un prix de cession interne qui est fixé au cours du marché aussi bien sur les factures que dans les comptes de stocks. Il est également reconnu que les prix facturés comportaient un élément de bénéfices. Le plaignant ne prétend pas que Baycoat ait consenti un abattement ou une ristourne à l'égard des bénéfices ou les ait autrement déduits du prix de l'intrant important + au moment de la facturation et de l'expédition à Stelco et Dofasco. Stelco, le producteur et l'exportateur du produit considéré, reconnaît qu'il porte sur ses états financiers non consolidés le prix facturé ou conforme au tarif, non compris les bénéfices versés par Baycoat ou Z-Line. La pratique suivie consiste plutôt pour Baycoat, en tant qu'entité distincte, à calculer annuellement ses bénéfices et à les verser en parts égales à ses copropriétaires suivant la même fréquence. Ces bénéfices figurent séparément sur un état financier consolidé où sont portés les comptes de résultats de Stelco et les proportions des profits ou pertes correspondant à toutes les entreprises affiliées. L'égalité de la répartition des bénéfices de Baycoat entre les copropriétaires est fondée, non pas sur leurs achats respectifs du produit considéré, mais sur leurs participations respectives, et ces bénéfices sont enregistrés comme quote-part.

#### Historique des examens administratifs

Dans le premier examen administratif de l'ordonnance antidumping du 19 août 1993, Stelco n'a pas produit les registres originaux faisant état de la valeur d'inventaire ni ceux où elle avait comptabilisé ses bénéfices au titre de son association avec Baycoat. Elle a plutôt produit ce qu'elle appelait un état des coûts nets de ses achats à Baycoat, où étaient défalqués les bénéfices versés annuellement par sa filiale. Cela se passait avant l'adoption et la promulgation de l'URAA par le Congrès.

Dans le deuxième examen administratif, le DOC a exercé les nouveaux pouvoirs d'enquête qui lui conférait l'URAA et a appliqué la version modifiée des dispositions relatives aux coûts, soit le paragraphe 1677b(f) du 19 U.S.C., maintenant augmenté des alinéas (f)(2) et (f)(3). Ces nouvelles dispositions faisaient intervenir le coût de production en plus de la valeur construite déjà prise en compte auparavant. Les deux alinéas étaient conçus pour faciliter la \* comparaison équitable + entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans les transactions entre parties affiliées et constituent ce qu'on appelle la règle de la juste valeur. Dans cette affaire, le DOC examinait des transactions entre parties affiliées mettant en jeu un intrant important; aussi était-il logique qu'il se tournât vers les alinéas (f)(2) et (f)(3). De plus, dans la mesure où Stelco déclarait un prix à première vue inférieur au prix de cession interne et au prix du marché, le DOC était fondé à conclure à l'applicabilité de ces deux alinéas.

Au cours du troisième examen administratif, les efforts d'enquête soutenus du DOC ont amené Stelco à reconnaître qu'elle enregistrait les coûts en fonction des prix facturés par Baycoat et qu'elle incluait ces prix dans ses coûts de production. Par suite, les états financiers non consolidés de Stelco étaient aussi fondés sur les prix facturés non ajustés. Cette façon de faire est compatible avec la pratique normale de la comptabilité des coûts de revient. Finalement, les bénéfices déclarés apparaissent sur les états financiers consolidés de Stelco comme quote-part. Voir Réponse du DOC aux questions du groupe spécial, 17 juillet 2000, p. 14, et les éléments du dossier auxquels il y est fait renvoi.

### Conclusion

Les faits fondamentaux de la présente espèce sont les suivants : 1) Stelco et Baycoat sont des entités affiliées; et 2) le service que Baycoat fournit à Stelco est un intrant important. Le Congrès a expressément décrété que, lorsque les transactions examinées par le DOC ont lieu entre parties affiliées, elles doivent être effectuées à la juste valeur. L'alinéa (f)(3) dispose que, s'il a des motifs valables de penser que le montant présenté comme étant la valeur d'un intrant important est inférieur au coût de production, le DOC peut déterminer la valeur dudit intrant en se fondant sur les renseignements disponibles. Si ce coût est supérieur à la valeur qui serait obtenue par application de l'alinéa (f)(2), le DOC peut, par application de l'alinéa (f)(3), déterminer la valeur sur la base du coût de production. Si la valeur déclarée est inférieure à la juste valeur telle qu'elle aurait été déterminée par application de l'alinéa (f)(2), la détermination du montant \* sera +

(c'est-à-dire \* doit être +) fondée sur les renseignements disponibles touchant ce que le montant aurait été si la transaction avait eu lieu entre personnes non affiliées.

Dans la présente espèce, le DOC a déterminé, au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation du coût de production réel de la filiale, que ce coût de production était en fait inférieur au prix facturé et à la juste valeur marchande. Il n'est pas abusif pour le DOC de conclure que, dans les transactions entre parties indépendantes, le vendeur n'est pas généralement ou normalement privé de la totalité de ses bénéfices. Comme l'intrant fourni par Baycoat est important, les alinéas (f)(2) et (f)(3) sont applicables. Que les bénéfices soient ou non déduits du prix d'inventaire, le prix ajusté que Stelco a déclaré ne comprend pas d'élément de bénéfices, de sorte qu'il est raisonnable de conclure que ce prix est inférieur à la juste valeur marchande. La législation stipule que lorsqu'il a des motifs valables de penser que le montant présenté comme étant la valeur d'un intrant important est inférieur au coût de production, le DOC peut déterminer la valeur en se fondant sur les renseignements disponibles. Si ce coût est supérieur à la valeur qui serait obtenue par application de l'alinéa (f)(2), le DOC peut, par application de l'alinéa (f)(3), déterminer la valeur en se fondant sur le coût de production. Si la valeur déclarée est inférieure à la juste valeur telle qu'elle aurait été déterminée par application de l'alinéa (f)(2), la détermination du montant sera fondée sur les renseignements disponibles touchant ce que le montant aurait été si la transaction avait eu lieu entre personnes non affiliées. Dans la présente espèce, le DOC a déterminé, au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation du coût de production réel de la filiale, que ce coût de production était en fait inférieur au prix facturé et à la juste valeur marchande. L'enquêteur pourrait être fondé à conclure que, dans les transactions entre parties indépendantes, le vendeur n'est pas généralement ou normalement privé de la totalité de ses bénéfices.

En général, les coûts devraient être normalement calculés dans les registres du producteur, si celui-ci les tient conformément aux principes comptables généralement acceptés (sous-alinéa (f)(1)(A)). Dans sa comptabilisation initiale des coûts de revient du produit considéré, Stelco a enregistré les achats dans ses stocks au prix facturé, incluant ainsi ce prix dans son coût de production. Cependant, ce n'est pas sur ces registres originaux que Stelco a étayé sa déclaration de la valeur de l'élément considéré. On ne trouve non plus au dossier aucun élément selon lequel seraient conformes aux principes comptables généralement acceptés les ajustements aux coûts sur stocks (par déduction de la quote-part) portés sur le tableau de ventilation ultérieur. En fait, si les ventes de Baycoat à Stelco et à Dofasco, prises individuellement, avaient été faites comme le prétend Stelco au \* coût réel +, sans production de bénéfices, il n'y aurait pas eu de bénéfices à répartir également entre les copropriétaires en fin d'exercice. Le DOC a en outre noté que, dans certains cas, les ajustements apportés par Stelco aux prix facturés ramenaient ces prix à un niveau inférieur au coût de production de Baycoat. Voir Réponse de l'organisme d'enquête aux questions du groupe spécial, note 31.

Par conséquent, le DOC, en tant qu'enquêteur et appréciateur de la preuve, a trouvé dans l'ensemble du dossier administratif des éléments de preuve nombreux et substantiels susceptibles d'amener un esprit raisonnable à conclure que les prix facturés des transactions étaient des prix du marché (déterminés selon le principe de la libre concurrence), que la valeur déclarée par Stelco était inférieure à la valeur marchande et que les sommes versées annuellement aux copropriétaires n'étaient pas une ristourne sur les ventes considérées, mais, en fait, un rendement de leurs participations égales dans Baycoat. Voir les arrêts *Consolidated Edison v. U.S.* et *Arkansas v. Oklahoma*, précités.

Il n'est pas contesté que nous avons ici affaire à des personnes affiliées. L'alinéa (f)(2) porte expressément sur les transactions entre personnes affiliées. Dans le cas de ces transactions, le Congrès a délégué sans ambiguïté au DOC le pouvoir de ne pas tenir compte de la valeur déclarée d'un élément donné (par exemple le revêtement) lorsque cette valeur ne représente pas fidèlement le montant d'ordinaire associé aux ventes du produit considéré sur le marché considéré. Or, la valeur déclarée par Stelco ne représente pas fidèlement les coûts de Baycoat normalement associés à la production et à la vente du produit considéré. Voir l'alinéa (f)(1). On ne saurait avaliser l'interprétation donnée des dispositions applicables par Stelco qu'au prix d'une annulation implicite de l'intention du Congrès telle qu'elle est mise en oeuvre par les alinéas (f)(2) et (f)(3). Une telle annulation dépasse les pouvoirs des tribunaux fédéraux ou des groupes spéciaux binationaux. En fait, les règles générales d'interprétation de lois prescrivent qu'en cas de contradiction apparente entre la modification d'une loi et son texte antérieur à la modification, c'est celui-ci qui l'emporte.

Une fois qu'il a exercé la faculté que lui confère l'alinéa (f)(2) de ne pas tenir compte de la valeur déclarée, le DOC applique la deuxième phrase de cet alinéa, qui dispose que la détermination du montant sera fondée sur ce que le montant aurait été si la transaction avait eu lieu entre personnes non affiliées. Conformément à cette disposition, le DOC a construit, en se fondant sur les renseignements disponibles, une valeur transactionnelle entre parties indépendantes. Cette opération est conforme aussi bien au sens manifeste de la loi qu'au contexte législatif. Voir aussi la décision *Mannesmannrohren-Werke AG v. United States*, 77 F. Supp. 2d 1302, 1309 (*Court of International Trade*, 1999), qui constitue à elle seule toute la jurisprudence fédérale sur le point qui nous occupe et où le tribunal a confirmé l'interprétation donnée par le DOC des alinéas (f)(2) et (f)(3) dans une situation comparable. Pour arriver à sa conclusion, le Tribunal du commerce international a appliqué comme il convient les règles pertinentes de l'interprétation des lois, soit le recours au sens manifeste, la primauté des dispositions particulières sur les dispositions générales et l'examen du contexte législatif.

Étant donné que les décisions du groupe spécial précédent, bien qu'elles n'aient pas force obligatoire dans la présente espèce, méritent une attention respectueuse, j'ai étudié de nouveau sa décision du 4 juin 1998. Ce groupe spécial a d'abord conclu que le DOC avait la faculté de fonder son évaluation sur le prix d'inventaire des transactions entre Stelco et

Baycoat plutôt que sur les coûts de celle-ci, et que, depuis la mise en oeuvre de l'URAA, le DOC avait le droit d'exiger communication des prix de cession interne et était fondé à changer sa méthode. Puis, en un second temps, il a rejeté les constatations de fait du DOC pour leur substituer les siennes. Ce faisant, le groupe spécial précédent n'a tenu compte ni des reconnaissances consignées au dossier touchant le prix réel de cession interne, ni de la nature des bénéfices, ni de la règle de la juste valeur formulée à l'alinéa (f)(2), que le Congrès a promulgué relativement aux transactions entre personnes affiliées. Il a aussi décidé de ne pas tenir compte des reconnaissances consignées au dossier touchant le prix de cession interne et la comptabilisation des capitaux propres. Or, devant les tribunaux américains, les reconnaissances consignées au dossier qui sont faites dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire n'ont pas besoin d'autre fondement, sont admissibles en preuve et peuvent être considérées comme concluantes et obligatoires dans les procédures opposant les parties. Voir à ce sujet FRE 801 (d)(2) et notes. Voir aussi IX Wigmore, *Evidence* Sec. 2588 (3rd ed. 1940), selon lequel les aveux judiciaires faits au cours d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire sont concluants et ont force obligatoire dans les procédures opposant les parties.

Baycoat calcule ses bénéfices annuellement et les verse en parts égales à ses copropriétaires en fin d'exercice. Cette égalité est fondée sur la répartition des capitaux plutôt que sur les achats du produit considéré, et Stelco enregistre sa part de ces bénéfices comme quote-part. Stelco a déclaré qu'elle déduit B tout comme le fait vraisemblablement Dofasco B l'élément de bénéfices de chaque transaction et que Baycoat n'a jamais été payée au titre de ces bénéfices, mais des montants correspondants apparaissent en fin d'exercice pour être répartis également entre les copropriétaires. La réapparition de ces bénéfices dans leur totalité reste inexpliquée. S'il est vrai que la comptabilisation à l'inventaire des coûts de l'achat du produit considéré et l'enregistrement comme quote-part des bénéfices versés sont tout à fait conformes aux principes comptables généralement acceptés, il n'est ni soutenu ni démontré que la déduction ultérieure de la quote-part des coûts à l'inventaire soit conforme à ces principes. On ne peut nier que le DOC, en tant qu'enquêteur et appréciateur de la preuve, ait eu connaissance d'éléments solides et substantiels tendant à lui inspirer des doutes sur la validité de l'ajustement + opéré par Stelco.

Dans la présente affaire, le DOC a examiné et analysé pour la quatrième fois les thèses de Stelco et des demandeurs concernant les points de fait et de droit. Le présent renvoi pour supplément d'examen des coûts n'apporte rien de nouveau relativement aux faits ou au droit et, étant donné que les examens ultérieurs seront régis par le sous-alinéa 1516a(b)(1)(B) du 19 C.F.R., qui codifie la pratique du DOC, il semble être dénué d'intérêt pratique.

Par conséquent, je rejeterais la contestation par Stelco de l'interprétation des dispositions légales applicables donnée par le DOC et des conclusions de fait de celui-ci. Sous tous les autres rapports, je souscris au renvoi.

**Dale Tursi**  
**Dale Tursi (membre du groupe spécial)**